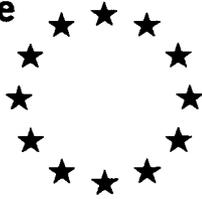


607
96/3833

Council of Europe
Conseil de l'Europe



COE273135

Strasbourg, 22 October/octobre 1996

<s:\cd\doc\96\cd\pdg>

N° 026-027/96

Restricted
CDL (96) 73
Bil.

EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW

CONSTITUTION
OF THE REPUBLIC OF BELARUS
DE LA REPUBLIQUE DE BELARUS

**Adopted at the 13th session
of the Supreme Council
of the Republic of Belarus
of the 12th convocation
on the 15th March 1994**

**Adoptée à la 13ème séance
du Conseil Suprême
de la République du Bélarus
de la 12ème législature
le 15 mars 1994**

CONSTITUTION OF THE REPUBLIC OF BELARUS

**Adopted
at the thirteenth session
of the Supreme Council
of the Republic of Belarus
of the twelfth convocation
on the 15 March 1994**

CONSTITUTION OF THE REPUBLIC OF BELARUS

We, the People of the Republic of Belarus (of Belarus),
emanating from the responsibility for the present and future
of Belarus,
recognizing ourselves as a subject, with full rights, of the
world community and confirming our adherence to values common
to all mankind,
founding ourselves on our inalienable right to self-
determination,
supported by the centuries-long history of development of
Belarusian statehood,
striving to assert the rights and freedoms of every citizen of
the Republic of Belarus,
wishing to guarantee civil concord, the unshakable foundation
of democracy and of a State ruled by law,
hereby adopt this Constitution as the Fundamental Law of the
Republic of Belarus.

SECTION I PRINCIPLES OF THE CONSTITUTIONAL SYSTEM

Article 1. The Republic of Belarus shall be a unitary,
democratic, social State governed by the rule of law.

The Republic of Belarus shall possess supremacy and complete
authority in its territory, and shall independently pursue domestic
and foreign policy.

The Republic of Belarus shall defend its independence and
territorial integrity, its constitutional system; it shall guarantee
legality and law and order.

Article 2. The individual shall be the highest value of society
and the State.

The State shall be responsible before a citizen for the creation of conditions for the free and adequate development of the personality. A citizen is responsible before the State for the rigorous fulfillment of responsibilities laid upon him(her) by the Constitution.

Article 3. The people shall be the single source of State power in the Republic of Belarus. The people shall exercise their power directly and through representative bodies in the forms and within the limits established by the Constitution.

Any actions aimed at seizing State power through violent force or through any other violation of the Republic of Belarus laws shall be punishable by law.

Article 4. Democracy, in the Republic of Belarus, shall be realized on the basis of a diversity of political institutions, ideologies, and opinions.

The ideology of political parties, religious or other public associations, social groups may not be established compulsory for the citizens.

Article 5. Political parties and other public associations acting within the framework of the Constitution and laws of the Republic of Belarus shall promote the appearance and expression of the political will of the citizens and participate in elections.

Political parties and other public associations shall have the right to use state mass media according to rules established by the law.

The creation, as well as activity of political parties, including other public associations, which have as a goal a violent change in the constitutional system, or those conducting propaganda of war, national, religious and racial hostility, shall be prohibited.

Article 6. The State shall be founded on the principle of separation of powers: legislative, executive and judicial. State bodies, within the limits of their authorities, shall act independently and cooperate with one another, and restrain and counterbalance one another.

Article 7. The State and all of its bodies and officials shall be bound by the law and act within the limits of the Constitution and the laws adopted in accordance therewith.

Legal acts or separate provisions thereof which are recognized, according to rules established by the law, as contradicting the provisions of the Constitution shall not be valid in law.

Regulatory enactments of state bodies shall be published or become general knowledge by means envisaged by the law.

Article 8. The Republic of Belarus shall recognize the priority of universally-acknowledged principles of international law and ensure that its legislation conform to these principles.

The conclusion of international agreements which contradict the Constitution shall not be admissible.

Article 9. The territory of the Republic of Belarus shall be a framework of natural existence and a space of self-determination of the people, a basis of their well-being and the sovereignty of the Republic of Belarus.

The territory of Belarus shall be an inalienable entity.

The territory shall be divided into regions, districts, cities and other administrative-territorial units. The administrative-territorial division of the State is determined by the law.

Article 10. The protection, as well as the patronage of the State, in the territory of Belarus, and beyond its borders, shall be guaranteed to a citizen of the Republic of Belarus.

No one may be revoked of citizenship of the Republic of Belarus or of the right to change citizenship.

A citizen of the Republic of Belarus may not be expelled to a foreign State, unless otherwise stipulated in international agreements signed by the Republic of Belarus.

The procedure for the acquisition and forfeiture of citizenship shall be carried out in accordance with the law.

Article 11. Citizens of foreign States and stateless persons shall exercise their rights and freedoms and fulfill their responsibilities in the territory of Belarus on a par with the citizens of the Republic of Belarus, if not otherwise established by the Constitution, laws and international agreements.

Article 12. The Republic of Belarus may grant the right of asylum to persons persecuted in other countries for political and religious convictions or because of their national identity.

Article 13. The State shall grant to all equal rights for carrying out economic and other activity, except for that which is forbidden by the law; and it shall guarantee equal protection and equal conditions for the development of all forms of property.

The State shall carry out the regulation of economic activity in the interest of the individual and society.

Legislation may specify the entities to be owned only by the State; and it shall also ensure that the State has the exclusive right to carry out certain types of activities.

Article 14. The State shall regulate relations between social, national and other communities on the basis of the principle of equality before the law and respect of their rights and interests.

Article 15. The State shall be responsible for the maintenance of the historic-cultural heritage and the free development of the cultures of all national communities living in the Republic of Belarus.

Article 16. All religions and denominations shall be equal before the law. The establishment of any sort of advantages or restrictions for a religion or denomination in relation to another religion or denomination is not allowed.

The activity of religious organizations, their bodies and representatives, which is directed against the sovereignty of the Republic of Belarus, its constitutional system or civil concord, or which entails a violation of civil rights and freedoms, shall be forbidden.

Relations between the State and religions shall be regulated by the law.

Article 17. The Belarusian language is the official language of the Republic of Belarus.

The Republic of Belarus shall secure the right of free use of the Russian language as a language of inter-national intercourse.

Article 18. In its foreign policy, the Republic of Belarus shall be inspired by the principles of the equality of States, non-use of force or threat of force, inviolability of frontiers, peaceful settlement of disputes, non-interference in internal affairs and other universally-acknowledged principles and rules of international law.

The Republic of Belarus has a goal to make its territory into a non-nuclear zone, with its State having a status of neutrality.

Article 19. The symbols of the Republic of Belarus, as a sovereign State, shall be its national flag, national emblem and national anthem.

Article 20. The capital of the Republic of Belarus is the city of Minsk.

The status of the city of Minsk shall be determined by the law.

SECTION II THE INDIVIDUAL, SOCIETY AND THE STATE

Article 21. The supreme goal of the State shall be to secure the rights and freedoms of the citizens of the Republic of Belarus.

The State shall guarantee to the citizens of Belarus the rights and freedoms secured in its Constitution and laws, and in international commitments of the State.

Article 22. All shall be equal before the law and have the right, without any discrimination, to equal protection of their rights and legitimate interests.

Article 23. Restriction of personal rights and freedoms shall be only admissible in cases stipulated by the law, in the interest

of national security, public order, protection of citizens' morality and health, as well as rights and freedoms of other persons.

No one shall make use of advantages and privileges which contradict the law.

Article 24. Every person shall have the right to life.

The State shall protect the life of the individual against illegal assaults.

Until its abolition, the death penalty may be applied in accordance with the law as an exceptional measure of punishment for very grave crimes and only according to the sentence of a court.

Article 25. The State shall safeguard personal liberty, inviolability, and dignity. The restriction or forfeiture of personal liberty may only occur in the cases and according to the rules established by the law.

A person held in custody shall have the right to judicial examination of the legality of his (her) detention or arrest.

No one shall be subject to torture or any treatment or punishment that is cruel, inhumane, damaging to one's human dignity; no medical or other experiments shall be carried out on a person without his (her) consent.

Article 26. No one shall be considered guilty of a crime until his guilt is proven in law and determined by a court judgement which has come into effect. A defendant shall not be required to prove his (her) innocence.

Article 27. No one shall be forced to give testimony and explanations against himself, members of his family, near relations. Evidence obtained through the violation of the law shall not be valid.

Article 28. Every person shall have the right to seek protection from illegal interference with his (her) private life, including from an invasion of the privacy of his (her) correspondence, telephone and other communications, as well as from interference with his honour and dignity.

Article 29. The inviolability of the home and other legitimate property of citizens shall be guaranteed. No one shall, without lawful grounds, enter a dwelling and other legal property of a citizen against such citizen's will.

Article 30. Citizens of the Republic of Belarus shall have the right to freely move and choose their place of residence within the borders of the Republic of Belarus, to leave it and to return to Belarus unimpeded.

Article 31. Every person shall have the right to independently determine his (her) relation to religion, to individually or together with others profess any religion or not profess any, to express and disseminate his (her) religious convictions, and to take part in the religious services and ceremonies.

Article 32. Marriage, the family, motherhood, fatherhood, and childhood shall be under the protection of the State.

Woman and man, upon reaching matrimonial age, shall have the right to enter into marriage and found a family based on voluntary consent. The spouses shall have equal rights in family relationships.

Parents or persons in loco parentis shall have the right and are expected to rear their children, take care of their health, development and tuition. No child shall be subject to cruel treatment or humiliation, forced to engage in work which could harm his (her) physical, mental or moral development. Children are expected to care for their parents, as well as persons in loco parentis, and to render them assistance.

Article 33. Every person is guaranteed freedom of opinions and convictions and has the right to freely voice them.

No one may be forced to express his convictions or to abandon them.

Monopolization of mass media by the State, by public associations or individuals, as well as censorship shall not be admissible.

Article 34. Citizens of the Republic of Belarus shall be guaranteed the right to receive, retain and disseminate complete, reliable and timely information on the activity of State bodies, public associations, on political, economic and international life and on the state of the environment.

State bodies, public associations and officials shall grant a citizen of the Republic of Belarus an opportunity to acquaint himself (herself) with materials which concern his (her) rights and legitimate interests.

Article 35. The freedom of assembly, meetings, street processions, demonstrations and picketing, not violating law and order and the rights of other citizens, shall be guaranteed by the State. The procedure for carrying out the above activities shall be established by the law.

Article 36. Every person shall have the right to freedom of association.

Judges, procurators, officers of the bodies of internal affairs, Supervisory Authority of the Republic of Belarus and the bodies of State security, as well as the military may not join any political parties and other public associations having political aims.

Article 37. Citizens of the Republic of Belarus shall have the right to participate in the solution of State matters, both directly and through freely elected deputies. The direct participation of the citizens in the administration of the affairs of society and the State shall be through referenda, discussions of draft laws and issues of national and local significance, and through other activities provided for by the law.

Article 38. Citizens of the Republic of Belarus shall have the right to freely elect and be elected to State bodies on the basis of general, equal and direct suffrage by ballot.

Article 39. Citizens of the Republic of Belarus, in accordance with their capabilities and professional training, shall have the right to equal access to any offices in State bodies.

Article 40. Everyone shall have the right to submit personal or collective addresses to State bodies.

State bodies, as well as their officials, are expected to consider an address and give an answer on its merits within a time period set by the law. A refusal to consider a forwarded address shall be justified in writing.

Article 41. Citizens of the Republic of Belarus shall be guaranteed the right to work as the most suitable means for the self-affirmation of a person, that is the right to choose of one's profession, occupation and job in accordance with one's vocation, capabilities, education, professional training and with due regard for public demand, as well as the right to healthy and safe conditions of work.

The government shall create conditions for full employment of the population. In case of a person not being employed for reasons beyond his (her) control, he (she) shall be guaranteed training in new specialities and raising the level of his (her) skill with due regard for societal needs, as well as an unemployment compensation in accordance with the law.

Citizens shall have the right to protection of their economic and social interests, including the right to form professional unions, to conclude collective contracts (agreements) and the right to strike.

Forced labour, other than work or service fixed by a sentence of a court or in accordance with the law on state of emergency and martial law, shall be forbidden.

Article 42. Employees shall have the right to remuneration for fulfilled work in accordance with its quantity, quality and social significance, but the pay shall not be below the government-indicated minimum. Women and men, adults and minors shall have the right to equal compensation for equal work.

Article 43. All working people shall have the right to rest. For employees, this right shall be secured by the establishment of a working week of no longer than 40 hours, by shorter-time night work, by the granting of annual paid leaves and weekly rest-days.

Article 44. The State shall guarantee every person the right to property.

An owner shall have the right to possess, use and dispose of assets individually, as well as jointly with other persons. The inviolability of property and the right to inherit it shall be ensured by the law.

Forced alienation of assets for grounds of societal necessity shall be authorized only under the conditions of and in conformity with the law, with timely and complete compensation for the value of the alienated assets, as well as in conformity with a judgement of a court.

The exercise of the right to property should not cause damage to the environment or to historic-cultural valuables, nor should it infringe upon the legitimate rights and interests of other persons.

Article 45. Citizens of the Republic of Belarus shall be guaranteed the right to health care, including free treatment in state health care institutions.

The right of the citizens of the Republic of Belarus to health care shall also be secured through stimulation of physical training and sports, by improving environment, by the opportunity to use fitness institutions and by improving safety at work.

Article 46. Everyone shall have the right to favorable environment and to compensation for damage caused by the violation of this right.

Article 47. Citizens of the Republic of Belarus shall be guaranteed the right to social security in old age, in case of illness, disability, loss of fitness for work and loss of a bread-winner and in other cases stipulated by the law. The State shall show particular concern for persons whose health has been damaged in the defense of state and societal interests.

Article 48. Citizens of the Republic of Belarus shall have the right to housing. This right shall be secured by the development of state, communal and private housing, and by providing assistance to citizens in acquisition of dwellings.

No one shall be arbitrarily deprived of a dwelling.

Article 49. Everyone shall have the right to education.

Accessible and free general secondary, as well as technical education, shall be guaranteed.

Secondary specialized and higher education shall be accessible for all in accordance with the capabilities of each. Each person may, on a competitive basis, receive the corresponding free education in state educational institutions.

Article 50. Everyone shall have the right to maintain his national identity and, at the same time, no one shall be forced towards the determination or indication of any particular national identity.

Putting an insult upon national dignity shall be prosecuted by law.

Everyone shall have the right to use his native language and to choose a language for communication. The State shall guarantee, in accordance with the law, freedom of the choice of the language for education and teaching.

Article 51. Everyone shall have the right to participate in cultural life. This right shall be secured by the accessibility of the values of home and world culture available through state and public collections, and by the development of a network of cultural and educational institutions.

Freedom of artistic, scientific, technical creativity, as well as teaching shall be guaranteed.

Intellectual property shall be protected by the law.

Article 52. Every one, when in the territory of the Republic of Belarus, shall be obliged to observe its Constitution and laws and to respect its national traditions.

Article 53. Everyone must respect the dignity, rights, freedoms and legitimate interests of others.

Article 54. Everyone is expected to cherish historic-cultural heritage and other cultural valuables.

Article 55. It shall be the duty of every person to protect the environment.

Article 56. Citizens of the Republic of Belarus should take part in providing money for public expenditures by paying state taxes, duties and other payments.

Article 57. It shall be the responsibility and sacred duty of a citizen of the Republic of Belarus to defend the Republic of Belarus.

The mode of military service, the grounds and conditions for exemption from military service or its replacement with an alternative shall be determined by the law.

Article 58. No one shall be forced to fulfill duties which are not envisaged by the Constitution and the laws of the Republic of Belarus, nor shall he be forced to abandon his rights.

Article 59. The State is obliged to take all possible measures to maintain internal and international order necessary to ensure in full the exercise of rights and freedom of citizens of the Republic of Belarus provided for in the Constitution.

Article 60. State bodies, officials and other persons entrusted with the fulfillment of state functions shall be obliged, within the limits of their jurisdiction, to take necessary measures for the exercise and protection of personal rights and freedoms.

These bodies and persons shall be liable for actions which violate personal rights and freedoms.

Article 61. Everyone shall be guaranteed judicial defense of his rights and freedoms before a competent, independent and impartial court within time periods established by the law.

To protect their rights, freedoms, honour and dignity, citizens shall have the right to recover, through judicial settlement, both property damage and material compensation for moral injury.

Article 62. Everyone shall have the right to legal assistance in the exercise and protection of his rights and freedoms, including the right to make use, at any time, of a counsel and one's other representatives in court, before other State bodies, local government authorities, at enterprises, institutions, organizations, public associations, and in relations with officials and citizens. In cases envisaged by the law, legal assistance may be payable at the expense of the State.

Raising difficulties to the rendering of legal assistance shall be prohibited in the Republic of Belarus.

Article 63. The exercise of the envisaged by the present Constitution personal rights and freedoms may be suspended only in the period of a state of emergency or a state of war, according to the procedure and within the limits established by the Constitution and by the law.

In carrying out special measures during a period of a state of emergency, the rights envisaged in Articles 24, 25 (paragraph 3), 26, 31 of the Constitution may not be restricted.

SECTION III ELECTORAL SYSTEM. REFERENDUM

CHAPTER I ELECTORAL SYSTEM

Article 64. The elections of deputies and other persons, who are elected to State service by the people, shall be held according to the principle of universal suffrage: citizens of the Republic of

Belarus who have reached the age of 18 shall have the right to vote.

Citizens recognized by court as incapacitated from voting and persons held in places of confinement as a result of a judgement of a court shall not participate in election. Persons, in respect of whom a detention as a measure of preventive restriction is taken according to the rules of criminal procedure, shall not participate in voting. Any direct or indirect limitation of the right of citizens to vote in other cases shall not be authorized and shall be punishable by law.

Article 65. The age qualifications of the deputies and other persons elected to State service shall be determined by the relevant laws, if not otherwise stipulated by the Constitution.

Article 66. Elections shall be held according to the principle of free suffrage: an elector personally decides whether he (she) will participate in election and for whom he (she) will vote.

Arrangements for and holding of elections shall be open and in public.

Article 67. Elections shall be held according to the principle of equal suffrage: the electorate shall have equal number of votes.

The number of the electors in each constituency shall be approximately equal.

Candidates elected to State service by the people, shall participate in elections on an equal basis.

Article 68. Elections shall be held according to the principle of direct suffrage: deputies shall be elected by the citizens directly.

Article 69. Voting in elections shall be secret: control over voting preferences while voting is in progress shall be prohibited.

Article 70. The right to nominate candidates for deputies shall be vested in public associations, workers' collectives and citizens in accordance with the law.

Article 71. Expenses incurred in preparing for and holding of elections shall be covered by the State within the limits of the funds allotted for the purpose.

Article 72. The holding of elections shall be ensured by election-committees.

The electoral procedures shall be specified by the laws of the Republic of Belarus.

No elections shall be held during a period of a state of emergency or martial law.

**CHAPTER 2
REFERENDUM (PLEBISCITE)**

Article 73. National and local referenda may be held to resolve the most important problems of the State and society.

Article 74. National referenda shall be called by the Republic of Belarus Supreme Council, following the proposal of the President of the Republic of Belarus, or that of no fewer than 450, 000 citizens who have the right to vote.

Within thirty days after the President of the Republic of Belarus' or the electorate's lawful proposal has been submitted, the Supreme Council of the Republic of Belarus shall fix the national referendum date.

The issue of holding a national referendum may be considered by the Supreme Council also upon the initiative of no fewer than 70 deputies of the Supreme Council of the Republic of Belarus.

Article 75. Local referenda shall be called by the relevant local representative authorities on their initiative or on the proposal of no less than ten per cent of the citizens who have the right to vote and who live in the territory concerned.

Article 76. Referenda shall be held according to the principle of general, free, equal suffrage by means of ballot.

Citizens of the Republic of Belarus who have the right to vote shall participate in referenda.

Article 77. The decisions adopted through a referendum may be repealed or revised only through another referendum, unless otherwise stipulated by the referendum.

Article 78. The procedures for holding national and local referenda, as well as the list of issues that may not be resolved by a referendum, shall be determined by the law of the Republic of Belarus.

**SECTION IV
LEGISLATIVE, EXECUTIVE AND JUDICIAL POWER**

**CHAPTER 3
THE SUPREME COUNCIL OF THE REPUBLIC OF BELARUS**

Article 79. The highest standing representative and the unique legislative body of state authority of the Republic of Belarus shall be the Supreme Council of the Republic of Belarus.

Article 80. The Supreme Council of the Republic of Belarus shall be composed of 260 deputies elected by the citizens of the Republic of Belarus.

Any citizen of the Republic of Belarus who has a right to vote and has entered the age of 21 shall be eligible for a deputy.

Article 81. The term of powers of the Supreme Council of the Republic of Belarus shall be five years.

The powers of the Supreme Council of the Republic of Belarus may be discontinued before their termination, by means of a resolution of the Supreme Council of the Republic of Belarus adopted by a majority of no less than two-thirds of the elected deputies.

Election of a new membership of the Supreme Council of the Republic of Belarus shall be fixed no later than three months before the expiration of the term of powers of the current Supreme Council of the Republic of Belarus.

Article 82. The first sitting of the Supreme Council of the Republic of Belarus shall be summoned by the Central Commission of the Republic of Belarus on Elections and National Referenda no later than thirty days after the elections.

Article 83. The Supreme Council of the Republic of Belarus shall

- 1) call national referenda;
- 2) adopt and amend the Constitution;
- 3) adopt laws and resolutions and supervise their enforcement;
- 4) give interpretation of the Constitution and laws;
- 5) appoint regular elections of deputies of the Supreme Council of the Republic of Belarus and local councils, as well as that of President;
- 6) form the Central Commission on Elections and National Referenda;
- 7) elect the Constitutional Court of the Republic of Belarus, the Supreme Court of the Republic of Belarus, the Supreme Economic Court of the Republic of Belarus, the Procurator General of the Republic of Belarus, the Chairman and the Council of the Supervisory Authority of the Republic of Belarus, the Chairman and members of the Board of the National Bank of the Republic of Belarus.
- 8) determine the procedure of the resolution of issues of the administrative-territorial structure of the State;
- 9) determine the basic orientation of domestic and foreign policy of the Republic of Belarus;
- 10) approve the national budget and the national account, the normals of allocations from national taxes and receipts among local budgets;
- 11) impose national taxes and duties, supervise currency issue;
- 12) ratify and denounce international treaties to which the Republic of Belarus is a party;

- 13) take decisions on amnesty;
- 14) determine the military doctrine;
- 15) declare war and conclude peace;
- 16) institute State awards, ranks and titles of the Republic of Belarus;
- 17) adopt resolutions on the dissolution of local councils and fix the date for new elections in a case of systematic or obvious non-fulfillment by them of legislation;
- 18) abrogate orders of the Chairman of the Supreme Council of the Republic of Belarus in cases when they are inconsistent with the laws and resolutions of the Supreme Council of the Republic of Belarus.

The Supreme Council of the Republic of Belarus may resolve other issues in accordance with the Constitution.

Article 84. Voting at the sittings of the Supreme Council of the Republic of Belarus shall be individual.

Laws and resolutions of the Supreme Council shall be adopted provided that a majority of the elected deputies have voted for them, if not otherwise envisaged by the Constitution.

The adopted laws shall be submitted for the signature of the President within ten days from the date of their adoption.

Article 85. The Supreme Council shall elect, from among deputies of the Supreme Council, Chairman of the Supreme Council, First Vice-Chairman of the Supreme Council and Vice-Chairmen of the Supreme Council.

Article 86. The Chairman of the Supreme Council shall be elected by ballot. He shall be accountable to the Supreme Council.

Article 87. The Chairman of the Supreme Council of the Republic of Belarus shall

- 1) execute general leadership in the elaboration of the issues subject to consideration of the Supreme Council;
- 2) preside over sittings of the Supreme Council;
- 3) represent the Supreme Council in relations with bodies and organizations within the country and abroad;
- 4) sign resolutions adopted by the Supreme Council;
- 5) put in to the Supreme Council nominations for First Vice-Chairman and Vice-Chairmen of the Supreme Council, Procurator General, Chairman of the Supervisory Authority;
- 6) administer the work of the staff of the Supreme Council.

The Chairman of the Supreme Council issues orders.

The First Vice-Chairman and Vice-Chairmen of the Supreme Council of the Republic of Belarus shall fulfill, on the instructions of the Chairman of the Supreme Council, some of his functions

and substitute the Chairman of the Supreme Council if he is not available or unable to carry out his duties.

Article 88. The Supreme Council shall elect, from among the deputies, permanent committees and other bodies for doing law-drafting work, for the preliminary consideration and elaboration of issues relating to the jurisdiction of the Supreme Council, and for control over the observance of laws.

If necessary, the Supreme Council may establish investigatory, audit and other ad hoc commissions.

Article 89. A Presidium of the Supreme Council of the Republic of Belarus shall be established to organize the activities of the Supreme Council.

The Presidium of the Supreme Council shall be composed of the Chairman of the Supreme Council, the First Vice-Chairman of the Supreme Council, the Vice-Chairmen of the Supreme Council and deputies, in accordance with the Rules of Procedure envisaged by the Supreme Council.

The Presidium of the Supreme Council shall be headed by the Chairman of the Supreme Council.

Article 90. The right of legislative initiative in the Supreme Council of the Republic of Belarus shall be vested in deputies of the Supreme Council, permanent committees of the Supreme Council, the President, the Supreme Court, the Supreme Economic Court, the Procurator General, the Supervisory Authority, the National Bank, as well as in the citizens, who have the right to vote, in the number of no fewer than 50,000 persons.

Article 91. The Supreme Council of the Republic of Belarus shall retain its powers until the opening of the first sitting of the Supreme Council of a new convocation.

Article 92. A deputy of the Supreme Council shall exercise his (her) powers in the Supreme Council on full-time or, upon his (her) desire, without suspending his (her) activities at an enterprise or in the civil service.

The President, members of the Cabinet of Ministers, judges, as well as other persons appointed to offices by the President or in agreement with him, may not be deputies of the Supreme Council.

Article 93. A deputy of the Supreme Council shall not bear legal responsibility for his (her) activity in the Supreme Council which is carried out in accordance with the Constitution both during his (her) term of office and after it comes to an end.

A deputy of the Supreme Council may not be arraigned on criminal charges, arrested or otherwise deprived of his (her)

personal liberty without consent of the Supreme Council, except in the cases of detainment at the crime scene.

Criminal proceedings against a deputy of the Supreme Council may be instituted by the Procurator General with consent of the Supreme Council, and in the period between sessions, with consent of the Presidium of the Supreme Council.

Article 94. Activities of the Supreme Council, bodies thereof and the deputies shall be determined by the Rules of Procedure of the Supreme Council, which shall be adopted by the Supreme Council and signed by its Chairman, as well as by other legislative acts of the Republic of Belarus.

CHAPTER 4 PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BELARUS

Article 95. The President of the Republic of Belarus is Head of State and the Executive.

Article 96. A citizen of the Republic of Belarus, of at least 35 years of age who has the right to vote and who has lived in the Republic of Belarus for at least ten years is eligible for President.

Article 97. The President shall be elected directly by the people of the Republic of Belarus. The term of office of President shall be five years. No President can hold office for more than two terms.

Candidates for the Presidency shall be nominated by at least 70 deputies of the Supreme Council or by citizens of the Republic of Belarus, provided that he(he) has won 100, 000 signatures of the electorate.

Presidential elections shall be called by the Supreme Council no later than five months and shall be held at least two months before the expiration of the term of office of the foregoing President.

If the Presidency falls vacant, elections shall be held no sooner than thirty days and no later than seventy days from the day of the fall of the vacancy.

Article 98. The elections shall take place provided that more than half the citizens of the Republic of Belarus, from among those who are included on the register of electors, have recorded votes.

The President shall be elected provided that more than half the citizens of the Republic of Belarus, from among those who participated in voting, have recorded votes for him.

If none of the candidates wins the necessary number of votes,

then, within a two weeks' period, a second ballot shall be conducted between the two candidates who won the greatest number of votes. A candidate for the Presidency shall be elected provided that he (she) wins more than half the votes of the electorate who have recorded votes in the second ballot.

The procedure of holding Presidential elections shall be determined by the law of the Republic of Belarus.

Article 99. The President shall enter upon office after taking the following Oath:

"Assuming the office of President of the Republic of Belarus, I solemnly swear to serve the People of the Republic of Belarus, to abide by the Constitution and laws of the Republic of Belarus, to be conscientious in carrying out the supreme duties that have been placed on me."

The oath shall be administered in a ceremony at a special session of the Supreme Council of the Republic of Belarus no later than two months from the day of the election of the President. From the moment the oath of the President-elect of the Republic of Belarus is administered, the powers of the foregoing President shall be terminated.

Article 100. The President of the Republic of Belarus shall

1) take measures to protect the sovereignty, national security and territorial integrity of the Republic of Belarus, to assure political and economic stability, the respect of civil rights and freedoms;

2) administer a system of the executive authorities and ensure their cooperation with the representative authorities;

3) establish and abolish ministries, state committees and other central authorities of the Republic of Belarus;

4) appoint and dismiss, with consent of the Supreme Council, the Prime Minister, his Deputies, Ministers of Foreign Affairs, Finance, Defense, Internal Affairs; the Chairman of the Committee of State Security; appoint and dismiss other members of the Cabinet of Ministers; accept the resignation of the officials mentioned in this paragraph;

5) introduce to the Supreme Council the nominations for Chairman of the Constitutional Court, Chairman of the Supreme Court, Chairman of the Supreme Economic Court, Chairman of the Board of the National Bank;

6) present annually to the Supreme Council reports on the situation in the State, informs the Supreme Council, on his own initiative or on proposal of the Supreme Council, on the implementation of the internal and external policy in the Republic of Belarus;

7) address messages to the people of the Republic of Belarus and the Supreme Council;

8) inform the Supreme Council on the Programme of Action of the Cabinet of Ministers;

9) have the right to take part in the activities of the Supreme Council and its bodies, to take the floor at any time so as to make a speech or convey a message to them;

10) appoint the judges of the Republic of Belarus, other than those whose election falls within the jurisdiction of the Supreme Council;

11) appoint other officials whose offices are determined in accordance with the law, unless otherwise is stipulated in the Constitution;

12) solve issues of granting of citizenship of the Republic of Belarus, its termination, as well as granting of asylum;

13) reward with State awards, confer ranks and titles;

14) grant pardons to convicted offenders;

15) represent the State in relations with other States and international organizations;

16) conduct negotiations and sign international treaties, appoint and recall diplomatic representatives of the Republic of Belarus in foreign States and in international organizations;

17) accept the credentials and letters of recall of the accredited diplomatic representatives of foreign States;

18) in the event of a natural calamity, catastrophe, as well as disorder involving violence or the threat of violence on the part of a group of individuals or organizations, which endanger human life and health or jeopardize the territorial integrity and existence of the State, declare a state of emergency on the territory of the Republic of Belarus or in selected localities thereof, with the subsequent submission of the decision, no later than within three days, for the approval of the Supreme Council of the Republic of Belarus;

19) have the right, in cases envisaged by the law, to postpone a strike or suspend it for a period not to exceed two months;

20) sign laws and have the right to return a law to the Supreme Council, within a ten days' period, starting the day he receives the law, with his objections for renewed discussion and voting. If the Supreme Council upholds the decision it earlier adopted, by a majority of no less than two-thirds of the elected deputies, the President is obliged to sign the law within three days; if the law is not returned within the envisaged term, the law is regarded as signed;

21) have the right to cancel acts of the executive authorities subordinate to him;

22) suspend decisions of local councils in cases when the decisions are inconsistent with the law;

23) head the National Security Council of the Republic of Belarus;

24) be the Commander-in-Chief of the Armed Forces of the Republic of Belarus;

25) introduce, in the territory of the Republic of Belarus, in case of a military threat or invasion, martial law; proclaim general or partial mobilization;

26) exercise other powers entrusted to him by the Constitution and laws.

The President shall have no right to delegate to any bodies or officials his powers of the Head of State.

Article 101. The President shall issue, within the limits of his power, edicts and orders and shall organize and supervise their execution.

Article 102. The President may not hold other offices or receive any monetary remuneration (other than his salary), except for royalties for works of science, literature and art.

The President shall suspend his membership in political and other public associations which pursue political goals, for the entire term of his office.

Article 103. The President may, at any time, tender his (her) resignation. The resignation of the President shall be accepted by the Supreme Council.

Article 104. The President may be removed from office if he (she) violates the Constitution or commits a crime, as well as released of his office before the expiration of the term, if he (she) is unable to fulfill his (her) duties due to his (her) state of health, by a resolution of the Supreme Council adopted by a majority of at least two-thirds of the elected deputies of the Supreme Council.

The motion to remove President from office may be made by at least 70 deputies of the Supreme Council. The judgement on whether the President violated the Constitution shall be brought by the Constitutional Court, and the conclusion whether the President committed a crime — by an ad hoc commission of the Supreme Council. From the moment the Constitutional Court brings its judgement on whether the President violated the Constitution; or similarly from the moment the ad hoc commission brings its conclusion on whether the President committed a crime, the President may not exercise his (her) duties until a relevant decision is taken by the Supreme Council.

In case of the President's removal in connection with the commission by him (her) of a crime, the court of trial shall be the Supreme Court.

Article 105. If the Presidency falls vacant or if the President is not able to fulfill his (her) duties, his (her) powers until the

President-elect takes his (her) oath shall be transferred to the Chairman of the Supreme Council.

In this case, the responsibilities of the Chairman of the Supreme Council shall be transferred to the First Vice-Chairman of the Supreme Council.

Article 106. For the implementation of the executive powers in the fields of economy, foreign policy, defense, national security, protection of public order and other spheres of State administration, a Cabinet of Ministers attached to the Office of the President shall be established.

Article 107. The Cabinet of Ministers shall resign its powers before the President-elect.

Members of the Cabinet of Ministers shall be appointed and dismissed by the President. The Prime Minister, his Deputies, Ministers of Foreign Affairs, Finance, Defense, Internal Affairs, the Chairman of the Committee of State Security shall be appointed and dismissed by the President with consent of the Supreme Council.

The Prime Minister shall administer directly the functioning of the Cabinet of Ministers, sign the acts of the Cabinet of Ministers which have legal force in the whole territory of the Republic of Belarus, execute other functions entrusted to him.

The Supreme Council shall be entitled to receive a report of any member of the Cabinet of Ministers concerning the observance of laws. In the event of a violation by a member of the Cabinet of Ministers of the Constitution and laws, the Supreme Council may raise the issue with the President of the member's dismissal before the member's term of office expires.

Article 108. The jurisdiction of the Cabinet of Ministers and its activities shall be determined, on the basis of the Constitution, by the Law on the Cabinet of Ministers of the Republic of Belarus.

CHAPTER 5 COURT OF JUSTICE

Article 109. Judicial power in the Republic of Belarus shall be vested in courts.

The judicature, within the Republic of Belarus, shall be determined by the law.

The establishment of extraordinary courts shall be prohibited.

Article 110. In administering justice, judges are independent and abide by the law only.

Any interference in judge's activities in the administration of justice shall be inadmissible and shall involve responsibility in law.

Article 111. Judges may not engage in business or carry out other paid work except teaching and research provided that they are not on the staff.

The reasons for election (appointment) of judges and their dismissal shall be determined by the law.

Article 112. The courts shall administer justice in conformity with the Constitution, laws and other ensuing regulatory enactments.

If in trial of a specific case, a court comes to the conclusion that a regulatory enactment is in conflict with the Constitution or other law, the court makes a ruling in accordance with the Constitution and the law, and brings up a question, in the established procedure, for the recognition of the given regulatory enactment as unconstitutional.

Article 113. A trial in court shall be conducted collegially and, in cases stipulated by law, by a judge individually.

Article 114. Trials in all courts shall be open.

A hearing in camera shall be admissible only in cases established by the law, with the observance of all rules of judicial proceedings.

Article 115. Justice shall be administered on the basis of the competition and equality of the parties involved in the trial.

Article 116. The parties shall have the right to appeal judicial decisions, sentences and other rulings.

SECTION V LOCAL GOVERNMENT AND SELF-GOVERNMENT

Article 117. Local government, as well as self-government shall be exercised by the citizens through local councils, executive and administrative bodies, and through bodies of public territorial self-government, local referenda, meetings and other forms of direct participation in state and public affairs.

Article 118. Local councils of deputies shall be elected by the citizens of the relevant administrative-territorial units for a term of four years.

Article 119. Local councils of deputies, executive and administrative bodies, within the limits of their jurisdiction, shall resolve issues of local significance, proceeded from national interests and the interests of the population residing in the relevant territory, and execute decisions of higher state authorities.

Article 120. The following issues shall come within the exclusive jurisdiction of local councils of deputies:

- the approval of the programmes of economic and social development, local budgets and accounts;
- the imposition of local taxes and duties in conformity with the law;
- the establishment, within the legally defined limits, of the rules of the management and disposal of municipal property;
- the calling for local referenda.

Article 121. Local councils of deputies, executive and administrative bodies, on the basis of legislation in force, shall adopt decisions which are valid in the corresponding territory.

Article 122. Decisions of local councils of deputies which are inconsistent with the legislation shall be repealed by higher councils of deputies.

Decisions of local executive and administrative bodies which are inconsistent with the legislation shall be repealed by the relevant councils of deputies and by higher executive and administrative bodies, as well as by the President of the Republic of Belarus.

Decisions of local councils of deputies, their executive and administrative bodies which are limiting or breaking civil rights and freedoms and legitimate interests of the citizens, as well as in other envisaged by the legislation cases, may be appealed in court.

Article 123. In case of the systematic and obvious non-fulfillment, by a local council of deputies, of the legislation, this body may be dissolved by the Supreme Council. Other grounds for the early discontinuance of the powers of local councils of deputies shall be determined by the law.

Article 124. The jurisdiction, rules of establishment and activities of the bodies of local government and self-government shall be determined by the law.

SECTION VI STATE CONTROL AND SUPERVISION

CHAPTER 6 THE CONSTITUTIONAL COURT OF THE REPUBLIC OF BELARUS

Article 125. Control over the constitutionality of regulatory enactments in the State shall be exercised by the Constitutional Court of the Republic of Belarus.

Article 126. The Constitutional Court of the Republic of Belarus shall be elected by the Supreme Council of the Republic

of Belarus from among qualified lawyers, in the number of 11 judges. The term of office for the members of the Constitutional Court shall be 11 years. The age limit of a member of the Constitutional Court shall be 60 years.

Persons elected to the Constitutional Court may not engage in business or carry out other paid activities except teaching or research work provided that they are not on the staff.

Persons elected to the Constitutional Court shall be entitled to resign at any time.

Direct or indirect pressure on the Constitutional Court or its members in connection with the execution of constitutional supervision shall be inadmissible and shall involve responsibility in law.

Article 127. The Constitutional Court, on proposals of the President, the Chairman of the Supreme Council, permanent committees of the Supreme Council, at least 70 deputies of the Supreme Council, the Supreme Court, the Supreme Economic Court, the Procurator General, shall decide on

— the conformity between the laws, international agreements, other obligations of the Republic of Belarus and the Constitution, international legal acts ratified by the Republic of Belarus;

— the conformity between the legal inter-state acts, to which the Republic of Belarus is a party, the edicts of the President, the regulations of the Cabinet of Ministers, as well as the orders of the Supreme Court, of the Supreme Economic Court, of the Procurator General, which have regulatory character, and the Constitution, laws, international legal acts ratified by the Republic of Belarus.

The Constitutional Court shall be entitled, at its discretion, to consider the issue on the conformity between the regulatory enactments of a State body, public association and the Constitution, laws, international legal acts ratified by the Republic of Belarus.

Article 128. Regulatory enactments, international agreements and other obligations recognized by the Constitutional Court as unconstitutional, so far as they violate human rights and freedoms, shall be considered null and void, totally or in a special part of them, from the moment of the adoption of the relevant act.

Other regulatory enactments of state bodies and public associations, other international agreements or obligations recognized by the Constitutional Court as inconsistent with the Constitution, the laws or international legal acts ratified by the Republic of Belarus shall be considered vitiated, totally or in a special part thereof, from the moment determined by the Constitutional Court.

The regulatory and legal inter-state acts to which the Republic of Belarus is a party recognized by the Constitutional Court as

inconsistent with the Constitution, laws or international legal acts shall be regarded as invalid in the territory of the Republic of Belarus, totally or in special part thereof, from the moment determined by the Constitutional Court.

The Constitutional Court shall pass decisions by a simple majority of votes of full court.

Article 129. Conclusions of the Constitutional Court shall be final and subject to no appeal or protest.

Article 130. The Constitutional Court shall be entitled to submit motions to the Supreme Council on the necessity of the amendment to the Constitution, as well as on the adoption and modification of laws. Such motions shall be subject to compulsory consideration by the Supreme Council.

Article 131. Persons elected to the Constitutional Court may not be arraigned on criminal charges, arrested or otherwise deprived of personal liberty without consent of the Supreme Council, except in the cases of their detainment at the crime scene.

Criminal proceedings against a member of the Constitutional Court may be instituted by the Procurator General with consent of the Supreme Council.

Article 132. The jurisdiction, administration and activities of the Constitutional Court shall be determined by the law.

CHAPTER 7 THE PROCURATOR'S OFFICE

Article 133. Supervision over the strict and uniform observance of laws by all ministries and other subordinate to the Cabinet of Ministers bodies, local representative and administrative bodies, enterprises, organizations and institutions, public associations, officials and citizens shall be vested in the Procurator General of the Republic of Belarus and procurators subordinate to him.

The Procurator's Office shall supervise the process of law in investigation of crimes, the conformity between the law and the judgements in civil and criminal cases and cases involving administrative offences; in the instances envisaged by the law carry out preliminary inquiry, support public prosecution in courts.

Article 134. The unified and centralized system of the bodies of the Procurator's Office shall be with the Procurator General at the head, who is elected by the Supreme Council.

Subordinate procurators shall be appointed by the Procurator General.

Article 135. The Procurator General and subordinate procurators shall be independent in the exercise of their powers and are guided only by the law. The Procurator General shall be accountable to the Supreme Council.

Article 136. The jurisdiction, administration and activities of the bodies of the Procurator's Office shall be determined by the law.

CHAPTER 8 THE SUPERVISORY AUTHORITY OF THE REPUBLIC OF BELARUS

Article 137. Supervision over the national budget execution, use of state property, observance of the acts of the Supreme Council governing state property relationships, as well as economic, fiscal and tax relations shall be exercised by the Supervisory Authority.

Article 138. The Supervisory Authority shall be established by the Supreme Council; it shall function under its administration and be accountable to it.

Article 139. The Chairman of the Supervisory Authority shall be elected by the Supreme Council for the term of five years.

Article 140. The jurisdiction, administration and activities of the Supervisory Authority shall be determined by the law.

SECTION VII FINANCIAL AND CREDIT SYSTEM OF THE REPUBLIC OF BELARUS

Article 141. The financial and credit system of the Republic of Belarus shall include the budget system, the banking system, as well as outside-the-budget funds, funds of enterprises, institutions, organizations and citizens.

A unique fiscal, tax, monetary and hard currency policy shall be pursued in the territory of the Republic of Belarus.

Article 142. The budget system of the Republic of Belarus shall include the national and local budgets.

Budget revenues shall be raised from the taxes determined by the law, from other compulsory payments, as well as from other income.

National expenditures shall be authorized from the national budget on the expenditure side.

In accordance with the law, in the Republic of Belarus, outside-the-budget funds may be created.

Article 143. The rules of drawing up, approval and execution of the budgets and state outside-the-budget funds shall be determined by the law.

Article 144. A national account shall be submitted for the Supreme Council's consideration no later than five months from the last day of the fiscal year of account.

Local accounts shall be submitted for the consideration of the relevant councils of deputies by the time fixed by legislation.

National and local accounts shall be published.

Article 145. The banking system of the Republic of Belarus shall include the National Bank of the Republic of Belarus and other banks. The National Bank shall govern credit relations, currency circulation, determine the rules of settlements and have the exclusive right to issue currency.

SECTION VIII THE APPLICATION AND AMENDMENT OF THE CONSTITUTION OF THE REPUBLIC OF BELARUS

Article 146. The Constitution shall have the supreme legal force. Laws and other acts of state bodies shall be issued on the basis of and in conformity with the Constitution of the Republic of Belarus.

In case of a conflict between a law and the Constitution, the Constitution shall be given priority; in case of a conflict between a law and other regulatory enactment, the law shall be given priority.

Article 147. Motions to amend and supplement the Constitution shall be considered by the Supreme Council on the initiative of at least 150, 000 citizens of the Republic of Belarus having the right to vote, at least 40 deputies of the Supreme Council, the President, the Supreme Court.

Article 148. A law on amendment and addenda to the Constitution may be adopted after it has been debated and approved twice by the Supreme Council with at least three months' interval.

Amendments and addenda to the Constitution shall not be

made during a period of a state of emergency, as well as during the last six months of the term of powers of a Supreme Council.

Article 149. The Constitution, laws on amendments and addenda thereto, on putting the Constitution and the mentioned laws in force, as well as acts on interpreting of the Constitution shall be regarded as adopted if at least two-thirds of the elected deputies of the Supreme Council have voted in favour of them.

Amendments and addenda to the Constitution may be passed by a referendum. A decision to amend or supplement the Constitution by means of a referendum shall be passed if the majority of citizens, included on the register of electors, vote in favour of it.

The Chairman of the Supreme Council
of the Republic of Belarus

M. GRIB

*15 March 1994
Minsk*

REPUBLIC OF BELARUS LAW

ON THE PROCEDURE OF GOVERNING THE ENTRY INTO FORCE OF THE CONSTITUTION OF THE REPUBLIC OF BELARUS

Article 1. The Republic of Belarus Constitution shall come into force on the day of its publication, except for separate provisions thereof which come into force in accordance with the rules and in the period established by the present law.

Article 2. The day on which the Constitution of the Republic of Belarus is adopted shall be declared a National Holiday Day.

Article 3. Since the day when the Constitution of the Republic of Belarus enters into force, the Constitution of the Republic of Belarus, dated 1978, with subsequent amendments shall cease its force, if not otherwise envisaged in the present law and in the Republic of Belarus Law On Attributing of a Status of a Constitutional Law to the Declaration of National Sovereignty of the Republic of Belarus declared by the Republic of Belarus Supreme Soviet, dated 25 August 1991.

Article 4. The laws contained in the Republic of Belarus Constitution shall be adopted within a period of two years from the day the Constitution enters into force. To secure strict enforcement of the adopted Constitution of the Republic of Belarus, the Constitutional Court of the Republic of Belarus shall be established within a month's period from the day the Republic of Belarus Constitution comes into force.

Article 5. Laws and other regulatory enactments, before they are brought into line with the Constitution of the Republic of Belarus, shall be valid in the part thereof where it does not conflict the Constitution of the Republic of Belarus.

Article 6. For two years after the Constitution of the Republic of Belarus enters into force, the laws regulating transition to the realization of the rights envisaged in the articles 30 (in its part concerning the rights to freely move and choose the place of residence within the borders of the Republic of Belarus) and 46

of the Constitution of the Republic of Belarus, shall be adopted. The transition shall be completed within a five years' term after the relevant laws come into force.

Article 7. Powers of the people's deputies of the Republic of Belarus shall be preserved up to the first sitting of the Republic of Belarus Supreme Council of the 13th convocation.

Powers of the Republic of Belarus Supreme Soviet of the 12th convocation, its Presidium, the Chairman of the Supreme Soviet of the Republic of Belarus, envisaged by the Constitution of the Republic of Belarus, dated 1978, with subsequent amendments and addenda shall be preserved up to the moment the President of the Republic of Belarus comes into office; and powers of the Council of Ministers of the Republic of Belarus — up to the moment the Cabinet of Ministers of the Republic of Belarus is formed according to the rules envisaged by the Constitution, dated 1994.

After the President of the Republic of Belarus comes into office, the Republic of Belarus Supreme Soviet of the 12th convocation, its Presidium and the Chairman of the Supreme Soviet of the Republic of Belarus shall exercise their powers envisaged by the Constitution, dated 1994.

Officials elected or appointed by the Supreme Soviet of the Republic of Belarus of the 12th convocation shall preserve their powers for a term established by legislation.

Article 8. It is authorized hereby that official forms, seals, stamps and other official documents may bear the words "Soviet of People's Deputies" instead of the "Council of Deputies" during the period of 1994—1995.

Article 9. The Chairman of the Supreme Council of the Republic of Belarus is hereby entrusted to sign the Constitution of the Republic of Belarus.

The Chairman of the Supreme Council
of the Republic of Belarus

M. GRIB

*15 March 1994
Minsk*

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS

Adoptée
à la treizième séance
du Conseil Suprême
de la République du Bélarus
de la douzième législature
le 15 mars 1994

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS

Nous, Peuple de la République du Bélarus (du Bélarus),
nous fondant sur notre responsabilité à l'égard du présent et de l'avenir du
Bélarus,
nous reconnaissant sujet de plein droit de la communauté mondiale et con-
firmant notre attachement aux valeurs communes à tous les hommes,
nous basant sur notre droit inaliénable à l'autodétermination,
nous fondant sur l'histoire séculaire du développement de la structure de
l'Etat bélarussien,
nous efforçant d'affermir les droits et les libertés de chaque citoyen de la
République du Bélarus,
désirant assurer la concorde civile, les principes inébranlables de la sou-
veraineté du peuple et de l'Etat de droit,
adoptons la présente Constitution - Loi fondamentale de la République du
Bélarus.

TITRE I LES FONDEMENTS DE LA STRUCTURE CONSTITUTIONNELLE

Article 1. La République du Bélarus est un Etat de droit social démocra-
tique unitaire.

La République du Bélarus possède la suprématie et la plénitude du pou-
voir sur son territoire, pratique indépendamment sa politique intérieure et ex-
térieure.

La République du Bélarus défend son indépendance et son intégrité terri-
toriale, sa structure constitutionnelle, assure la légalité et l'ordre juridique.

Article 2. L'homme est la plus haute valeur de la société et de l'Etat.

L'Etat est responsable devant le citoyen de la création des conditions pour
le développement libre et digne de la personne. Le citoyen est responsable
devant l'Etat de l'exécution stricte des devoirs qui lui incombent en vertu de la
Constitution.

Article 3. Le peuple est l'unique source du pouvoir d'Etat dans la République du Bélarus. Le peuple exerce son pouvoir directement et par l'intermédiaire des organes représentatifs dans les formes et les limites, définies par la Constitution.

Toutes actions pour parvenir au pouvoir par la force de même que par une autre forme d'infraction aux lois de la République du Bélarus sont punies par la loi.

Article 4. La démocratie, dans la République du Bélarus, est exercée sur la base de la diversité des institutions politiques, des idéologies et des opinions.

L'idéologie des partis politiques, des associations religieuses ou d'autres associations publiques et des groupes sociaux ne peut être déclarée obligatoire pour les citoyens.

Article 5. Les partis politiques ou autres associations publiques, en exerçant leur activité dans le cadre de la Constitution et des lois de la République du Bélarus, contribuent à révéler et à exprimer la volonté politique des citoyens et participent aux élections.

Les partis politiques et autres associations publiques possèdent le droit de se servir des mass media dans les conditions prescrites par la loi.

La création et l'activité des partis politiques de même que d'autres associations publiques ayant pour but la modification par la force de la structure constitutionnelle ou diffusant la propagande de guerre, d'antagonismes nationaux, religieux et raciaux sont interdites.

Article 6. L'Etat s'est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs: législatif, exécutif et judiciaire. Les organes d'Etat dans les limites de leurs pouvoirs sont indépendants: ils collaborent entre eux, se limitent et s'équilibrent mutuellement.

Article 7. L'Etat, tous ses organes et les fonctionnaires sont obligés par le droit d'exercer leur activité dans le cadre de la Constitution et des lois adoptées conformément à la Constitution.

Les actes juridiques ou leurs dispositions particulières reconnus de la manière prescrite par la loi contraires aux dispositions de la Constitution n'ont pas de vigueur juridique. Les actes normatifs des organes d'Etat sont publiés ou portés à la connaissance de tous suivant les modalités prévues par la loi.

Article 8. La République du Bélarus reconnaît la priorité des principes universellement admis du droit international et assure la conformité de la législation à ces principes.

La conclusion de traités internationaux contraires à la Constitution est interdite.

Article 9. Le territoire de la République du Bélarus est le cadre naturel de l'existence du peuple et l'espace de son autodétermination, la base de son bien-être et de la souveraineté de la République du Bélarus.

Le territoire du Bélarus est un et inaliénable.

Le territoire est divisé en régions, districts, villes et autres unités administratives et territoriales. La division administrative et territoriale de l'Etat est déterminée par la loi.

Article 10. Le citoyen de la République du Bélarus se voit garantir la défense et la protection de l'Etat tant sur le territoire du Bélarus que hors de son pays.

Nul ne peut être privé de la nationalité de la République du Bélarus ou du droit de changer sa nationalité.

Le citoyen de la République du Bélarus ne peut être déporté à l'étranger sauf stipulation contraire des traités internationaux de la République du Bélarus.

Les modalités de l'acquisition et de la perte de la nationalité sont définies par la loi.

Article 11. Les citoyens étrangers et les apatrides sur le territoire du Bélarus jouissent des mêmes droits et libertés et ont les mêmes obligations que les citoyens de la République du Bélarus, s'il n'en est pas autrement disposé par la Constitution, les lois et les traités internationaux.

Article 12. La République du Bélarus peut octroyer un droit d'asile aux personnes persécutées dans les autres Etats en raison de leurs convictions politiques et religieuses ou de leur appartenance à une nationalité.

Article 13. L'Etat confère à tous les droits égaux à l'exercice de l'activité économique et de tout autre activité, sauf interdite par la loi, et garantit une protection et des conditions égales pour le développement de toutes formes de la propriété.

L'Etat assure le règlement de l'activité économique dans l'intérêt de l'individu et de la société.

La loi peut déterminer les biens qui relèvent de la propriété de l'Etat et fixer le droit exclusif de l'Etat d'exercer certaines formes d'activité.

Article 14. L'Etat réglemente les relations entre les communautés sociales, nationales et autres communautés sur la base des principes de l'égalité devant la loi, du respect de leurs droits et de leurs intérêts.

Article 15. L'Etat est responsable du maintien de l'héritage historique culturel, du développement libre des cultures de toutes communautés nationales qui résident dans la République du Bélarus.

Article 16. Toutes religions et confessions sont égales devant la loi. L'établissement d'avantages quelconques ou de restrictions vis-à-vis d'une religion ou d'une confession par rapport aux autres est inadmissible.

Est interdite l'activité des organisations religieuses, de leurs organes et représentants dirigée contre la souveraineté de la République du Bélarus, sa structure constitutionnelle et la concorde civile ou liée à la violation des droits et des libertés des citoyens.

Les relations entre l'Etat et les religions sont réglementées par la loi.

Article 17. La langue nationale de la République du Bélarus est la langue bélarussienne (le bélarussien).

La République du Bélarus accorde le droit d'utilisation libre de la langue russe comme langue de communication entre les groupes nationaux.

Article 18. La République du Bélarus, dans sa politique extérieure, s'inspire des principes de l'égalité des Etats, du non-emploi ou de la menace de la

force, de l'inviolabilité des frontières, du règlement pacifique des différends, de la non-intervention dans les affaires intérieures et d'autres principes universellement admis et des normes du droit international.

La République du Bélarus se propose comme objectif de faire de son territoire une zone non-nucléaire et de devenir un Etat neutre.

Article 19. Les symboles de la République du Bélarus comme de l'Etat souverain sont le drapeau d'Etat, les armes d'Etat et le hymne nationale.

Article 20. La capitale de la République du Bélarus est Minsk.

Le statut de la ville de Minsk est établi par la loi.

TITRE II L'INDIVIDU, LA SOCIETE, L'ETAT

Article 21. La sauvegarde des droits et des libertés des citoyens du Bélarus est le but suprême de l'Etat.

L'Etat garantit les droits et les libertés des citoyens du Bélarus fixés par la Constitution et les lois et prévus par les engagements internationaux de l'Etat.

Article 22. Tous sont égaux devant la loi et possèdent le droit, sans aucune discrimination, de protection égale des droits et des intérêts légaux.

Article 23. La restriction des droits et des libertés de l'individu est permise seulement dans les cas prévus par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la protection de la morale, de la santé de la population, des droits et des libertés des autres individus.

Nul ne peut profiter des avantages et des privilèges qui sont en contradiction avec la loi.

Article 24. Chacun possède le droit à la vie.

L'Etat protège la vie de l'individu contre toutes atteintes contraires au droit.

La peine de mort, avant son abolition, peut être utilisée aux termes de la loi comme mesure exceptionnelle de punition pour les crimes très graves et seulement par jugement d'un tribunal.

Article 25. L'Etat assure la liberté, l'inviolabilité et la dignité de l'individu. La restriction ou la privation de la liberté individuelle est possible dans les cas et dans les conditions définies par la loi.

L'individu détenu possède le droit de contrôle judiciaire de la légalité de sa détention ou de son arrestation.

Nul ne doit subir des tortures, des traitements ou une punition cruels, inhumains ou humiliant sa dignité ni, sans son consentement, des expériences médicales et autres.

Article 26. Nul ne peut être reconnu coupable d'un crime, si sa faute n'est pas prouvée suivant les modalités prescrites par la loi et reconnue par le jugement d'un tribunal qui est entré en vigueur. L'accusé n'est pas tenu de démontrer son innocence.

Article 27. Nul ne doit être contraint à fournir des dépositions et des explications contre lui-même, les membres de sa famille, ses proches. Les preuves reçues en infraction à la loi n'ont pas de validité juridique.

Article 28. Chacun a droit à la protection contre les ingérences illégales dans sa vie privée, y compris contre les atteintes au secret de sa correspondance, de ses conversations téléphoniques ou autres communications, à son honneur et à sa dignité.

Article 29. L'inviolabilité du domicile et des autres propriétés légales des citoyens est garantie. Nul n'a le droit sans raison légale de pénétrer dans un domicile et dans d'autres possessions du citoyen contre sa volonté.

Article 30. Les citoyens de la République du Bélarus ont le droit de se déplacer librement et de choisir leur lieu de résidence dans les limites des frontières de la République du Bélarus, de l'abandonner et d'y rentrer sans entraves.

Article 31. Chacun a le droit de définir librement son attitude vis-à-vis de la religion, individuellement ou collectivement de professer n'importe quelle religion ou de n'en professer aucune, d'exprimer et de propager ses convictions religieuses et de participer à la célébration des cultes religieux, des rites et des cérémonies.

Article 32. Le mariage, la famille, la maternité, la paternité et l'enfance sont sous la protection de l'Etat.

La femme et l'homme à l'âge légal du mariage ont le droit de se marier par leur consentement et de créer la famille. Les époux sont entièrement égaux en droits dans les relations familiales.

Les parents et les personnes qui les remplacent possèdent le droit et sont tenus d'élever leurs enfants, de prendre soin de leur santé, de leur développement et de leur formation. L'enfant ne doit pas subir de traitement cruel ou d'humiliation, être astreint à des travaux qui peuvent lui causer un préjudice à son développement physique, mental ou moral. Les enfants sont tenus de prendre soin des parents ou aussi des personnes qui les remplacent et de les aider.

Article 33. Chacun se voit garantir la liberté de ses opinions, de ses convictions et de leur libre expression.

Nul ne peut être contraint à exprimer ses convictions ou à les refuser.

La monopolisation des mass media par l'Etat, par les associations publiques ou par les individus, de même que la censure, ne sont pas admissibles.

Article 34. Les citoyens de la République du Bélarus se voient garantir le droit de réception, de conservation et de diffusion d'une information complète authentique et actualisée sur l'activité des organes d'Etat, des associations publiques, sur la vie politique, économique et internationale, sur l'état de l'environnement.

Les organes d'Etat, les associations publiques, les fonctionnaires sont tenus de donner à tout citoyen de la République du Bélarus la possibilité de prendre connaissance des matières concernant ses droits et ses intérêts légaux.

Article 35. La liberté des réunions, meetings, défilés, manifestations de rue et piquets qui ne troublent pas l'ordre juridique et n'enfreignent pas les droits des autres citoyens de la République du Bélarus est garantie par l'Etat. Les modalités de l'organisation des manifestations sont définies par la loi.

Article 36. Chacun a droit à la liberté de se grouper en associations.

Les juges, les procureurs, le personnel des organes des affaires intérieures, de la Chambre de Contrôle de la République du Bélarus, des organes de la sécurité, les militaires ne peuvent être membres des partis politiques et d'autres associations publiques qui poursuivent des buts politiques.

Article 37. Les citoyens de la République du Bélarus ont droit de participer à la solution des affaires de l'Etat directement ainsi que par l'intermédiaire des représentants librement élus. La participation directe des citoyens à la direction des affaires de la société et de l'Etat est assurée par l'organisation des référendums, par la discussion des projets des lois et des questions d'importance nationale et locale et par d'autres modalités prescrites par la loi.

Article 38. Les citoyens de la République du Bélarus ont le droit d'élire et d'être élus aux organes d'Etat sur la base du suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

Article 39. Les citoyens de la République du Bélarus conformément à leurs capacités et à leur formation professionnelle ont le droit d'accès égal à toutes les fonctions dans les organes d'Etat.

Article 40. Chacun a le droit de s'adresser individuellement ou collectivement aux organes d'Etat.

Les organes d'Etat de même que les fonctionnaires sont tenus d'examiner ces adresses et de leur donner une réponse sur le fond dans les délais définis par la loi. Le refus d'examiner la requête adressée doit être motivé par écrit.

Article 41. Les citoyens de la République du Bélarus se voient garantir le droit au travail comme mode le plus digne de l'autodétermination de l'homme, c'est à dire le droit de choix de la profession, du mode d'occupation et de travail conformes à sa vocation, à ses capacités, à son éducation, à sa formation professionnelle compte tenu des besoins de la société, de même que le droit à des conditions de travail favorables et sûres.

L'Etat crée les conditions du plein emploi de la population. Dans le cas du non-emploi d'une personne pour des causes indépendantes d'elle, elle se voit garantir le droit de se former à de nouvelles professions, de se perfectionner professionnellement en prenant en compte les besoins de la société, ainsi que le droit à une allocation de chômage conformément à la loi.

Les citoyens ont droit à la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, y compris le droit de se grouper en syndicats, de conclure des accords collectifs et le droit de grève.

Le travail forcé est interdit, sauf jugement d'un tribunal ou conformément à la loi sur l'état de guerre et l'état d'urgence.

Article 42. Les personnes qui travaillent comme salariés ont droit à une rémunération selon la quantité et la qualité, l'utilité sociale du travail fourni,

mais cette rémunération ne peut être inférieure au minimum fixé par l'Etat. Les femmes et les hommes, les adultes et les mineurs ont droit à la rémunération égale du travail de même valeur.

Article 43. Les citoyens ont droit au repos. Pour les salariés le droit est garanti par l'établissement d'une semaine de travail ne dépassant pas 40 heures, par la durée réduite du travail de nuit, par l'octroi de congés payés annuels, de jours de repos hebdomadaires.

Article 44. L'Etat garantit à chacun le droit de propriété.

Le propriétaire a le droit de posséder, d'utiliser et de disposer du bien individuellement et avec les autres personnes. L'inviolabilité de la propriété, le droit d'en hériter sont protégés par la loi.

L'aliénation forcée d'un bien est autorisée dans le cas où les intérêts publics la rendent nécessaire conformément aux conditions et modalités fixées par la loi, moyennant indemnisation pécuniaire complète et immédiate du bien aliénable, ainsi qu'en cas de jugement d'un tribunal.

L'exercice du droit de la propriété ne doit pas porter préjudice à l'environnement, aux valeurs historiques culturelles ou atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des autres citoyens.

Article 45. Les citoyens de la République du Bélarus se voient garantir le droit à la protection de la santé, y compris l'assistance médicale gratuite octroyée dans les établissements médicaux d'Etat.

Le droit des citoyens de la République du Bélarus à la protection de la santé est garanti également par le développement de la culture physique et des sports, par les mesures d'assainissement de l'environnement, par la possibilité de se servir des établissements de traitement et de cure, par le perfectionnement des techniques de sécurité et d'hygiène du travail.

Article 46. Chacun a droit à un environnement favorable et à l'indemnisation des dommages causés par l'atteinte à ce droit.

Article 47. Les citoyens de la République du Bélarus se voient garantir le droit à la sécurité sociale dans leur vieillesse, en cas de maladie, d'invalidité, de perte de leur capacité de travail, de disparition du soutien de famille et dans les autres cas prévus par la loi. L'Etat prend soin particulier des personnes qui ont perdu la santé au service de la défense des intérêts sociaux et d'Etat.

Article 48. Les citoyens de la République du Bélarus ont droit au logement. Ce droit est garanti par le développement du fond d'habitat de l'Etat, social et privé, par l'aide accordée aux citoyens à l'acquisition du logement.

Nul ne peut être privé arbitrairement de logement.

Article 49. Chacun a droit à l'instruction.

Ce droit est garanti par l'accès gratuit à l'instruction secondaire générale et à la formation professionnelle et technique.

L'instruction secondaire spécialisée et supérieure est accessible à tous selon leurs capacités. Chacun peut recevoir gratuitement, sur la base du concours, l'instruction correspondante dans les établissements d'enseignements d'Etat.

Article 50. Chacun a droit à maintenir son appartenance à une nationalité, de même que nul ne peut être astreint à déterminer et à indiquer son appartenance à une nationalité.

Toute insulte à la dignité nationale est punie par la loi.

Chacun a droit d'utiliser sa langue maternelle, de choisir sa langue de communication. L'Etat garantit, conformément à la loi, la liberté de choix de la langue d'éducation et d'enseignement.

Article 51. Chacun a droit de participer à la vie culturelle. Ce droit est garanti par l'accès de tous aux valeurs de la culture nationale et mondiale à travers les ressources disponibles dans les organisations sociales et étatiques, par le développement du réseau des établissements à caractère culturel et éducatif.

La liberté de création scientifique, technique et artistique et d'enseignement est garantie.

La propriété intellectuelle est protégée par la loi.

Article 52. Tous ceux qui se trouvent sur le territoire de la République du Bélarus sont tenus de respecter sa Constitution, ses lois et ses traditions nationales.

Article 53. Chacun est tenu de respecter la dignité, les droits, les libertés et les intérêts légaux des autres personnes.

Article 54. Chacun est tenu de protéger l'héritage historique culturel et les autres valeurs culturelles.

Article 55. La protection de la nature et de l'environnement est le devoir de chaque citoyen.

Article 56. Les citoyens de la République du Bélarus sont tenus de participer au financement des dépenses nationales par le payement des impôts, des taxes et autres rentrées.

Article 57. La défense de la République du Bélarus est l'obligation et le devoir sacré de tout citoyen de la République du Bélarus.

Le mode d'accomplissement du service militaire, les motifs et les conditions de la dispense du service militaire ou son remplacement par un service alternatif sont stipulés par la loi.

Article 58. Nul ne peut être astreint à accomplir les obligations qui ne sont pas prévues par la Constitution de la République du Bélarus et par les lois, ou à renoncer à ses droits.

Article 59. L'Etat est tenu de prendre toutes les mesures à sa disposition pour maintenir l'ordre intérieur et international nécessaire à l'exercice complet des droits et libertés des citoyens de la République du Bélarus définis par la Constitution.

Article 60. Les organes d'Etat, les fonctionnaires et les autres personnes chargés à exercer des fonctions publiques sont tenus, dans les limites de leur compétence, de prendre les mesures nécessaires pour l'exercice et la protection des droits et des libertés des personnes.

Ces organes et ces personnes portent la responsabilité des actes comportant atteintes aux droits et libertés de la personne.

Article 61. Chacun se voit garantir la protection de ses droits et ses libertés par une justice compétente, indépendante et impartiale, dans les délais prescrits par la loi.

Dans le but de protéger leurs droits et libertés, leur honneur, leur dignité, les citoyens ont droit à être indemnisés par voie judiciaire des dommages matériels subis et à une compensation pécuniaire en cas de dommages moraux.

Article 62. Chacun a droit à l'assistance en matière judiciaire pour l'exercice et la protection de ses droits et libertés, y compris le droit d'utiliser à tout moment l'assistance juridique d'un avocat ou autre représentant devant le tribunal et les autres organes d'Etat, les organes de la gestion locale, les entreprises, les établissements, les organisations, les associations publiques et dans ses relations avec les fonctionnaires et les citoyens. Dans les cas prévus par la loi l'assistance juridique peut être payée par les deniers publics.

L'empêchement à l'assistance juridique, dans la République du Bélarus, est interdit.

Article 63. L'exercice des droits et des libertés de l'individu prévus par la présente Constitution ne peut être suspendu que dans les conditions d'état d'urgence et d'état de guerre dans la mesure et les limites prescrites par la loi.

Dans le cas de mesures particulières en période d'état d'urgence et d'état de guerre, les droits prévus aux articles 24, 25 (paragraphe 3), 26, 31 de la Constitution ne peuvent être restreints.

TITRE III LE SYSTEME ELECTORAL. LE REFERENDUM

CHAPITRE I LE SYSTEME ELECTORAL

Article 64. Les élections des députés et autres personnes élues à des fonctions publiques par le peuple se font au suffrage universel: tous les citoyens de la République du Bélarus ayant atteint l'âge de 18 ans ont le droit de participer aux élections.

Aux élections ne participent pas les citoyens reconnus par la justice incapables d'exercer ce droit, les personnes qui par jugement du tribunal sont retenues dans les lieux d'emprisonnement. Au scrutin ne prennent part les personnes vis-à-vis desquelles est prise, suivant les règles définies par la législation de procédure pénale, une mesure de détention. Toute autre restriction directe ou indirecte des droits électoraux des citoyens n'est pas autorisée et est punie par la loi.

Article 65. La condition d'âge des députés et des autres personnes élues aux fonctions publiques est déterminée par les lois afférentes, sauf disposition spéciale de la Constitution.

Article 66. Les élections sont libres: l'électeur décide personnellement de participer aux élections et pour qui voter.

La préparation des élections et les élections sont publiques et ouvertes.

Article 67. Les élections se font au suffrage égal: les électeurs disposent d'un nombre égal de voix.

Le nombre d'électeurs à chaque circonscription électorale doit être à peu près identique.

Les candidats qui sont élus aux fonctions publiques par le peuple participent aux élections à titre égal.

Article 68. Les élections se font au suffrage direct: les députés sont élus par les citoyens sans intermédiaire.

Article 69. Le vote, au cours des élections, se fait au scrutin secret: le contrôle de l'expression de la volonté des électeurs n'est pas toléré.

Article 70. Le droit de présenter des candidats à la députation appartient aux organisations publiques, aux collectifs de travailleurs et aux citoyens dans les conditions fixées par la loi.

Article 71. Les dépenses afférentes à la préparation des élections et aux élections sont assumées par l'Etat, dans la limite définie à cet effet.

Article 72. Les élections sont organisées par les commissions électorales.

Les modalités des élections sont définies par les lois de la République du Bélarus.

Les élections ne peuvent avoir lieu en période d'état d'urgence ou d'état de guerre.

CHAPITRE 2 LE REFERENDUM (VOTE POPULAIRE)

Article 73. Pour résoudre les questions les plus importantes de la vie de la société et de l'Etat des référendums nationaux et locaux sont possibles.

Article 74. Les référendums nationaux sont décidés par le Conseil Suprême de la République du Bélarus sur proposition du Président de la République du Bélarus ou d'au moins 450 000 citoyens possédant le droit électoral. Le Conseil Suprême est tenu d'en déterminer la date, 30 jours au plus tard après le dépôt au Conseil Suprême de la proposition du Président ou des citoyens sur le référendum, dans les conditions conformes à la loi.

La question de procéder au référendum national peut être de même envisagée par le Conseil Suprême, à l'initiative d'au moins 70 députés du Conseil Suprême de la République du Bélarus.

Article 75. Les référendums locaux sont décidés par les organes concernés représentatifs locaux à leur initiative ou sur proposition d'au moins dix

pour cent de citoyens possédant le droit électoral et résidant sur le territoire concerné.

Article 76. Les référendums se font au suffrage universel libre, égal et au scrutin secret.

Aux référendums participent les citoyens de la République du Bélarus possédant le droit électoral.

Article 77. Les décisions prises par référendum ne peuvent être abrogées ou modifiées que par voie de référendum, sauf disposition contraire du référendum.

Article 78. Les modalités des référendums nationaux et locaux ainsi que la liste des questions qui ne peuvent être soumises au référendum sont définies par la loi de la République du Bélarus.

TITRE IV LES POUVOIRS: LEGISLATIF, EXECUTIF ET JUDICIAIRE

CHAPITRE 3 LE CONSEIL SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS

Article 79. Le Conseil Suprême de la République du Bélarus est l'organe suprême représentatif permanent et l'unique organe législatif du pouvoir d'Etat de la République du Bélarus.

Article 80. Le Conseil Suprême comprend 260 députés qui sont élus par les citoyens de la République du Bélarus.

Tout citoyen de la République du Bélarus possédant le droit électoral et ayant atteint l'âge de 21 ans révolus peut être élu député du Conseil Suprême.

Article 81. La durée de la législature du Conseil Suprême est de cinq ans. Les pouvoirs du Conseil Suprême peuvent être interrompus avant terme sur décision du Conseil Suprême adoptée à la majorité des deux tiers au moins des députés élus.

L'élection du nouveau Conseil Suprême est fixée au plus tard trois mois avant l'expiration des pouvoirs du Conseil Suprême.

Article 82. La première séance du Conseil Suprême est convoquée par la Commission centrale d'élections et de référendums nationaux au plus tard 30 jours après les élections.

Article 83. Le Conseil Suprême de la République du Bélarus:

- 1) décide les référendums nationaux;
- 2) adopte la Constitution et les amendements s'y rapportant;
- 3) adopte les lois et les décisions et assure le contrôle de leur exécution;
- 4) interprète la Constitution et les lois;
- 5) décide de nouvelles élections des députés du Conseil Suprême de la République du Bélarus et des Conseils locaux des députés; des élections du Président;

6) forme la Commission centrale d'élections et de référendums nationaux;

7) élit la Cour Constitutionnelle de la République du Bélarus, la Cour Suprême Economique de la République du Bélarus, le Procureur Général de la République du Bélarus, le Président et le Conseil de la Chambre de Contrôle de la République du Bélarus, le Président et les membres de la Direction de la Banque Nationale de la République du Bélarus;

8) établit les modalités de règlement des questions relatives à la structure administrative et territoriale de l'Etat;

9) détermine des orientations essentielles de la politique intérieure et extérieure de la République du Bélarus;

10) approuve le budget national, le compte rendu de son exécution, les normes de répartition des impôts d'Etat et des recettes entre les budgets locaux;

11) établit les impôts nationaux et les taxes, assure le contrôle de l'émission monétaire;

12) ratifie et dénonce les traités internationaux de la République du Bélarus;

13) prend les décisions sur l'amnistie;

14) détermine la doctrine militaire;

15) déclare la guerre et conclut la paix;

16) institue les décorations, établit les grades et les titres honorifiques de la République du Bélarus;

17) décide de la dissolution des Conseils locaux des députés et de nouvelles élections en cas d'infraction systématique et grave de la législation;

18) annule les arrêtés du Président du Conseil Suprême au cas, où ils ne sont pas conformes à la loi et aux décisions du Conseil Suprême.

Le Conseil Suprême de la République du Bélarus peut résoudre d'autres questions conformément à la Constitution.

Article 84. Le vote des députés aux séances du Conseil Suprême est individuel.

Les lois et décisions du Conseil Suprême sont considérées comme adoptées lorsqu'elles ont recueilli la majorité des suffrages des députés élus, sauf disposition particulière de la Constitution.

Les lois adoptées sont transmises, dans un délai de dix jours à partir de la date de leur adoption, à la signature du Président.

Article 85. Le Conseil Suprême élit parmi les députés du Conseil Suprême le Président du Conseil Suprême, le Premier vice-président du Conseil Suprême et les vice-présidents du Conseil Suprême.

Article 86. Le Président du Conseil Suprême est élu au scrutin secret. Il rend compte au Conseil Suprême.

Article 87. Le Président du Conseil Suprême de la République du Bélarus:

- 1) assure la direction générale de la préparation des questions soumises à l'examen du Conseil Suprême;
- 2) dirige les séances du Conseil Suprême;
- 3) représente le Conseil Suprême dans les relations avec les organes, organisations à l'intérieur et à l'étranger;
- 4) signe des décisions prises par le Conseil Suprême;
- 5) présente au Conseil Suprême les candidatures à élire aux fonctions de Premier vice-président et de vice-présidents du Conseil Suprême, de Procureur Général, de Président de la Chambre de Contrôle;
- 6) dirige le fonctionnement de l'appareil du Conseil Suprême.

Le Président du Conseil Suprême édicte des ordonnances.

Le Premier vice-président et les vice-présidents du Conseil Suprême accomplissent à la demande du Président du Conseil Suprême de la République du Bélarus certaines de ses obligations, en cas où il est absent ou dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, ils exercent les fonctions du Président du Conseil Suprême.

Article 88. Le Conseil Suprême élit parmi les députés les commissions permanentes et autres organes chargés de suivre l'activité législative, de procéder à l'examen préalable et à la préparation des questions qui sont du ressort du Conseil Suprême, de contrôler l'exécution des lois.

En cas de nécessité, le Conseil Suprême peut former les commissions d'enquête, de contrôle et autres commissions temporaires.

Article 89. Pour l'organisation du fonctionnement du Conseil Suprême, est formé le Présidium du Conseil Suprême de la République du Bélarus.

Le Présidium du Conseil Suprême comprend le Président du Conseil Suprême, le Premier vice-président du Conseil Suprême, les vice-présidents du Conseil Suprême et les députés dans les conditions prévues par le Règlement du Conseil Suprême.

Le Président du Conseil Suprême dirige le Présidium du Conseil Suprême.

Article 90. Le droit d'initiative des lois du Conseil Suprême de la République du Bélarus appartient aux députés du Conseil Suprême, aux commissions permanentes du Conseil Suprême, au Président, à la Cour Suprême, à la Cour Suprême Economique, au Procureur Général, à la Chambre de Contrôle, à la Banque Nationale ainsi qu'aux citoyens possédant le droit électoral, à condition qu'ils soient 50 000 au moins.

Article 91. Les pouvoirs du Conseil Suprême sont conservés jusqu'à l'ouverture de la première séance du Conseil Suprême de la nouvelle législature.

Article 92. Les députés du Conseil Suprême exercent leur mandat au Conseil Suprême sur une base professionnelle ou, s'ils le souhaitent, sans abandonner leurs activités en matière de production ou de services.

Le Président, les membres du Cabinet de Ministres, les juges et autres personnes nommées aux fonctions par le Président ou avec son consentement ne peuvent pas être députés du Conseil Suprême.

Article 93. Les députés ne sont pas juridiquement responsables de leurs activités au Conseil Suprême effectuées selon la Constitution, tant pendant leur mandat qu'après son expiration.

Les députés du Conseil Suprême ne peuvent être traduits en justice, arrêtés ou privés de toute autre manière de leur liberté individuelle sans le consentement du Conseil Suprême, sauf le cas de flagrant délit.

Des poursuites pénales contre un député du Conseil Suprême peuvent être engagées par le Procureur Général avec le consentement du Conseil Suprême et, dans l'intervalle des sessions, avec le consentement du Présidium du Conseil Suprême.

Article 94. Les modalités de l'activité du Conseil Suprême, de ses organes et ses députés sont définies par le Règlement du Conseil Suprême qui est adopté par le Conseil Suprême et signé par son Président, ainsi que par les autres actes législatifs de la République du Bélarus.

CHAPITRE 4 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS

Article 95. Le Président de la République du Bélarus est le Chef de l'Etat et du pouvoir exécutif.

Article 96. Tout citoyen de la République du Bélarus ayant atteint l'âge de 35 ans accomplis, possédant le droit électoral et résidant dans la République du Bélarus depuis dix ans au moins peut être élu Président.

Article 97. Le Président est élu directement par le peuple de la République du Bélarus. La durée des pouvoirs du Président est de cinq ans. La même personne n'est rééligible qu'une fois.

Les candidats à la Présidence sont proposés au moins par 70 députés du Conseil Suprême et par les citoyens de la République du Bélarus sous la forme d'au moins 100 000 signatures d'électeurs.

Les élections présidentielles sont fixées par le Conseil Suprême cinq mois au plus tard à l'avance et ont lieu au plus tard deux mois avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence, les élections ont lieu 30 jours au moins et 70 jours au plus tard, à partir du jour du début de la vacance.

Article 98. Les élections sont considérées comme valables, si la majorité absolue des citoyens de la République du Bélarus inscrits à la liste des électeurs a participé au vote.

Le Président est considéré comme élu si la majorité absolue des citoyens de la République du Bélarus participant au scrutin a voté pour lui.

Si aucun candidat n'a recueilli un nombre nécessaire de suffrages, on procède à un deuxième tour dans un délai de deux semaines, en retenant les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages des électeurs. Un candidat à la Présidence est considéré comme élu s'il a obtenu au deuxième tour de scrutin la majorité absolue des électeurs qui ont participé au vote.

Les modalités des élections du Président sont définies par la loi de la République du Bélarus.

Article 99. Au moment de l'entrée en fonction le Président prête le Serment suivant:

“En entrant en fonction comme Président de la République du Bélarus, je jure solennellement de servir le Peuple de la République du Bélarus, de respecter la Constitution et les lois de la République du Bélarus, d'accomplir consciencieusement les obligations suprêmes qui m'incombent.”

Le Serment est prêté solennellement lors d'une séance spéciale du Conseil Suprême de la République du Bélarus deux mois au plus tard à partir du jour de l'élection du Président. A partir du moment où le Serment est prêté par le Président nouvellement élu, les pouvoirs du Président en exercice prennent fin.

Article 100. Le Président de la République du Bélarus:

1) prend des mesures pour protéger la souveraineté, la sécurité nationale et l'intégrité territoriale de la République du Bélarus, assurer la stabilité politique et économique, le respect des droits et des libertés des citoyens;

2) dirige le système des organes du pouvoir exécutif et assure leur interaction avec les organes représentatifs;

3) forme et supprime les ministères, les comités d'Etat et autres organes centraux de gestion de la République du Bélarus;

4) avec le consentement du Conseil Suprême, nomme et relève de leurs fonctions le Premier ministre, les vice-premiers ministres, les Ministres des Affaires étrangères, des Finances, de la Défense, des Affaires intérieures, le Président du Comité de la sécurité d'Etat; nomme et destitue de leurs fonctions les autres membres du Cabinet des Ministres; accepte la démission des personnes indiquées sous ce point;

5) présente au Conseil Suprême les candidatures aux fonctions de Président de la Cour Constitutionnelle, de Président de la Cour Suprême, de Président de la Cour Suprême Economique et de Président de la Direction de la Banque Nationale;

6) chaque année, présente au Conseil Suprême des rapports sur la situation de l'Etat, informe de sa propre initiative ou sur proposition du Conseil Suprême le Conseil Suprême de la République du Bélarus sur la réalisation de la politique intérieure et extérieure de la République du Bélarus;

7) s'adresse par messages au Peuple de la République du Bélarus et au Conseil Suprême;

8) informe le Conseil Suprême du Programme d'activité du Cabinet des Ministres;

9) a le droit de participer aux travaux du Conseil Suprême et de ses organes, de prononcer à tout moment un discours ou une allocution devant eux;

10) nomme les juges de la République du Bélarus, sauf ceux dont l'élection est du ressort du Conseil Suprême;

11) nomme les autres fonctionnaires dont les fonctions sont déterminées par la loi, sauf autre disposition prévue par la Constitution;

12) tranche les questions relatives à l'acquisition de la nationalité de la République du Bélarus, à sa perte et à l'octroi de l'asile;

13) confère les ordres d'Etat et attribue les titres honorifiques;

14) exerce le droit de grâce;

15) représente l'Etat dans les relations avec les autres pays et les organisations internationales;

16) engage les négociations et signe les traités internationaux, nomme et rappelle les représentants diplomatiques de la République du Bélarus dans les Etats étrangers et auprès des organisations internationales;

17) reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques des Etats étrangers accrédités auprès de lui;

18) en cas de sinistre, de catastrophe et aussi de troubles suivis de l'emploi de la force ou de sa menace de la part d'un groupe de personnes et d'organisations impliquant un danger pour la vie et la santé des hommes, l'intégrité territoriale et l'existence de l'Etat, proclame sur le territoire de la République du Bélarus ou dans certaines localités l'état d'urgence et présente dans un délai de trois jours la décision adoptée à l'approbation du Conseil Suprême;

19) dans les cas prévus par la loi, il est en droit de suspendre la grève ou de l'ajourner pour un délai de deux mois au plus;

20) signe les lois et est en droit, dans un délai de dix jours après la transmission d'une loi au Président, de la renvoyer avec ses objections au Conseil Suprême en vue d'une nouvelle délibération et d'un nouveau vote. Si le Conseil Suprême, par la majorité des deux tiers au moins des députés élus, confirme la décision prise par lui, le Président est tenu de signer la loi dans un délai de trois jours; la loi non renvoyée dans ce délai est considérée comme signée;

21) a le droit d'annuler les actes des organes du pouvoir exécutif qui lui sont subordonnés;

22) suspend les décisions des Conseils locaux des députés au cas où elles sont contraires à la loi;

23) est le Chef du Conseil de Sécurité de la République du Bélarus;

24) est Commandant en Chef des Forces Armées de la République du Bélarus;

25) déclare l'état de guerre sur le territoire de la République du Bélarus en cas d'agression militaire ou d'attaque et ordonne la mobilisation générale ou partielle;

26) exerce les autres pouvoirs établis par la Constitution et les lois.

Le Président n'a pas le droit de déléguer à des organes, quels qu'ils soient, ou à des fonctionnaires, ses pouvoirs de Chef de l'Etat.

Article 101. Le Président, dans les limites de ses pouvoirs, édicte les décrets et les ordonnances, organise et contrôle leur exécution.

Article 102. Le Président ne peut pas occuper d'autres emplois, recevoir, en dehors de son salaire, des rémunérations en espèces à l'exception des honoraires pour ses oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Le Président suspend son appartenance à des partis politiques et aux autres associations publiques poursuivant des buts politiques pendant toute la durée de son mandat.

Article 103. Le Président peut à tout moment présenter sa démission. La démission du Président est acceptée par le Conseil Suprême.

Article 104. Le Président peut être relevé de ses fonctions en cas de violation de la Constitution ou de crime, il peut être libéré avant terme de ses fonctions en cas d'impossibilité d'exercer ses fonctions pour cause de santé, par décision du Conseil Suprême prise à la majorité des deux tiers au moins des députés élus au Conseil Suprême.

La proposition de relever le Président de ses fonctions peut être faite par au moins 70 députés du Conseil Suprême. Le jugement sur la violation de la Constitution par le Président est prononcé par la Cour Constitutionnelle et sur la perpétration d'un crime par une commission spéciale du Conseil Suprême. A partir du moment de la transmission du jugement de la Cour Constitutionnelle sur la violation de la Constitution ou de la conclusion de la commission spéciale sur la perpétration d'un crime, le Président ne peut exercer ses pouvoirs jusqu'à ce que le Conseil Suprême prenne sa décision.

Au cas où le Président est relevé de ses fonctions pour cause de crime, l'affaire justifiant l'accusation est examinée par la Cour Suprême.

Article 105. En cas de vacance de la Présidence ou d'impossibilité d'exercer par lui les fonctions, ses pouvoirs sont transmis au Président du Conseil Suprême de la République Bélarus jusqu'à ce que le Serment soit prêté par le Président nouvellement élu.

Dans ce cas, les fonctions de Président du Conseil Suprême sont exercées par le Premier vice-président du Conseil Suprême.

Article 106. Pour exercer les fonctions du pouvoir exécutif dans les domaines de l'économie, de la politique extérieure, de la défense, de la sécurité nationale, de la protection de l'ordre public et dans les autres sphères de l'administration d'Etat, près le Président de la République du Bélarus, est formé le Cabinet des Ministres de la République du Bélarus.

Article 107. Le Cabinet des Ministres se dessaisit de ses pouvoirs devant un Président nouvellement élu.

Les membres du Cabinet des Ministres sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Président. Le Premier ministre, les vice-premiers ministres, les Ministres des Affaires étrangères, des Finances, de la Défense, des Affaires intérieures, le Président du Comité de la Sécurité d'Etat sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Président avec le consentement du Conseil Suprême.

Le Premier ministre assure la conduite directe de l'activité du Cabinet des Ministres, signe les actes du Cabinet des Ministres qui ont force obligatoire sur tout le territoire de la République du Bélarus, exerce les autres fonctions dont il est chargé.

Le Conseil Suprême peut entendre le rapport de tout membre du Cabinet des Ministres sur les questions de l'exécution des lois. En cas de violation de la Constitution et des lois par un membre du Cabinet des Ministres, le Conseil Suprême est en droit de poser devant le Président la question de la cessation de ses fonctions avant terme.

Article 108. La compétence du Cabinet des Ministres, l'organisation et les modalités de ses activités sont définies sur la base de la Constitution par la Loi sur le Cabinet des Ministres de la République du Bélarus.

CHAPITRE 5 LES TRIBUNAUX

Article 109. Le pouvoir judiciaire dans la République du Bélarus appartient exclusivement aux tribunaux et aux cours.

L'organisation judiciaire est fixée, dans la République du Bélarus, par la loi.

La formation de tribunaux extraordinaires est interdite.

Article 110. Les juges sont indépendants dans l'exercice de la justice et n'obéissent qu'à la loi.

Toute ingérence dans l'activité des juges est inadmissible et engage la responsabilité légale.

Article 111. Les juges ne peuvent exercer des activités commerciales ni accomplir d'autre travail rémunéré, sauf la fonction de professeur ou de chercheur scientifique, à condition de ne pas avoir de charge titulaire.

La procédure de la désignation des juges et de la cessation de leurs fonctions est prévue par la loi.

Article 112. Les tribunaux exercent la justice sur la base de la Constitution, des lois et des actes normatifs adoptés conformément à ces derniers.

Si, lors de l'examen d'une affaire concrète, le tribunal conclut que l'acte normatif n'est pas conforme à la Constitution ou à une autre loi, il prend la décision aux termes de la Constitution et de la loi, et pose dans les conditions prévues la question de la reconnaissance d'inconstitutionnalité de cet acte normatif.

Article 113. Les affaires judiciaires sont examinées sur la base du principe de collégialité et, dans les cas prévus par la loi, individuellement par un juge.

Article 114. L'audience, dans tous les tribunaux, est publique.

L'audience à huis clos n'est admise que dans les cas définis par la loi et à condition que soient observées toutes les règles de la procédure judiciaire.

Article 115. La justice est rendue sur la base du principe de l'égalité et de la compétition des parties au procès.

Article 116. Les parties ont droit de porter plainte contre les décisions, les arrêts et autres jugements.

TITRE V LA GESTION LOCALE ET L'AUTOGESTION

Article 117. La gestion locale et l'autogestion sont exercées par les citoyens par l'intermédiaire des Conseils locaux des députés, des organes exécutifs et administratifs, des organes d'autogestion publique territoriale, des référendums locaux, des réunions et d'autres formes de la participation directe aux affaires publiques et d'Etat.

Article 118. Les Conseils locaux des députés sont élus par les citoyens des unités administratives et territoriales correspondantes pour une durée de quatre ans.

Article 119. Les Conseils locaux des députés, les organes exécutifs et administratifs, dans les limites de leur compétence, règlent les questions d'importance locale, en tenant compte des intérêts de l'Etat et de ceux des citoyens vivant sur le territoire correspondant et exécutant les décisions des organes d'Etat supérieurs.

Article 120. Sont du ressort exclusif des Conseils locaux des députés:
l'adoption des programmes de développement économique et social, des budgets locaux et des comptes rendus sur leur exécution;
l'établissement, aux termes de la loi, des impôts locaux et des taxes;
la détermination, dans les limites établies par la loi, des règles de la gestion et de l'utilisation de la propriété communale;
la fixation des référendums locaux.

Article 121. Les Conseils locaux des députés, les organes exécutifs et administratifs, en vertu de la législation en vigueur, prennent les décisions ayant force obligatoire sur le territoire concerné.

Article 122. Les décisions des Conseils locaux non conformes à la législation sont annulées par les Conseils des députés de l'échelon supérieur.

Les décisions des organes locaux exécutifs et administratifs contraires à la législation sont annulées par les Conseils des députés correspondants, par les organes exécutifs et administratifs supérieurs, ainsi que par le Président de la République du Bélarus.

Les décisions des Conseils locaux des députés, de leurs organes exécutifs et administratifs qui limitent ou violent les droits, les libertés et les intérêts légaux des citoyens, ainsi que dans les autres cas prévus par la législation, sont susceptibles de recours judiciaire.

Article 123. En cas de violation systématique ou grave de la législation par le Conseil local des députés, il peut être dissous par le Conseil Suprême. Les autres causes d'interruption avant terme des pouvoirs des Conseils locaux des députés sont déterminées par la loi.

Article 124. La compétence, les règles de formation et d'activité des organes de gestion locale et d'autogestion sont définies par la loi.

TITRE VI LE CONTROLE D'ETAT ET LA SURVEILLANCE SUPREME

CHAPITRE 6 LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS

Article 125. Le contrôle de la constitutionnalité des actes normatifs à l'Etat est assuré par la Cour Constitutionnelle de la République du Bélarus.

Article 126. La Cour Constitutionnelle de la République du Bélarus est élue par le Conseil Suprême de la République du Bélarus parmi des juristes qualifiés et se compose de onze juges. Le mandat des membres de la Cour Constitutionnelle est de onze ans. La limite d'âge des membres de la Cour Constitutionnelle est 60 ans.

Les personnes élues à la Cour Constitutionnelle ne peuvent pas exercer des activités commerciales ou accomplir un autre travail rémunéré, sauf la fonction de professeur et de chercheur scientifique, à condition de ne pas avoir de charge titulaire.

Les personnes élues à la Cour Constitutionnelle sont en droit à tout moment de présenter leur démission.

Toute influence directe ou indirecte sur la Cour Constitutionnelle ou sur ses membres, en matière de contrôle constitutionnel, est inadmissible et engage la responsabilité légale.

Article 127. La Cour Constitutionnelle, sur proposition du Président, du Président du Conseil Suprême, des commissions permanentes de la Cour Suprême, d'au moins 70 députés du Conseil Suprême, de la Cour Suprême, de la Cour Suprême Economique, du Procureur Général arrête des décisions sur:

la conformité des lois, des engagements internationaux et conventionnels et des autres engagements de la République du Bélarus à la Constitution, aux actes juridiques internationaux ratifiés par la République du Bélarus;

la conformité des actes juridiques interétatiques auxquels la République du Bélarus est partie, des décrets du Président, des règlements du Conseil des Ministres ainsi que des actes du Conseil Suprême, de la Cour Suprême Economique, du Procureur Général, ayant un caractère normatif, à la Constitution, aux lois et aux actes juridiques internationaux ratifiés par la République du Bélarus.

La Cour Constitutionnelle est en droit, sur son initiative, d'envisager la question sur la conformité des actes normatifs de tout organe d'Etat, de toute association publique à la Constitution et aux lois, aux actes juridiques internationaux ratifiés par la République du Bélarus.

Article 128. Les actes normatifs, les engagements internationaux et conventionnels ou autres engagements reconnus par la Cour Constitutionnelle inconstitutionnels pour cause de violation des droits et des libertés de l'homme, n'ont aucune validité juridique dans leur totalité ou dans la partie déterminée, dès le moment de leur adoption.

Les autres actes normatifs des organes d'Etat et des associations publiques, les engagements internationaux et conventionnels ou autres engagements reconnus par la Cour Constitutionnelle contraires à la Constitution, aux lois ou aux actes juridiques internationaux ratifiés par la République du Bélarus sont considérés comme non valides en totalité ou dans la partie déterminée, à partir du moment défini par la Cour Constitutionnelle.

Les actes normatifs juridiques interétatiques auxquels la République du Bélarus est partie reconnus par la Cour Constitutionnelle contraires à la Constitution, aux lois ou aux actes juridiques internationaux sont considérés

comme non valides sur le territoire de la République du Bélarus en totalité ou dans la partie déterminée, à partir du moment défini par la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle prend ses décisions à la majorité simple des suffrages du nombre total des juges.

Article 129. Les jugements de la Cour Constitutionnelle sont définitifs, ils ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 130. La Cour Constitutionnelle est en droit d'émettre des propositions au Conseil Suprême sur la nécessité d'amendements et de suppléments à la Constitution, de même que sur l'adoption et la modification des lois. Ces propositions sont soumises à l'examen obligatoire du Conseil Suprême.

Article 131. Les personnes élues à la Cour Constitutionnelle ne peuvent être traduites en justice, arrêtées ou privées d'une autre manière de libertés individuelles sans le consentement du Conseil Suprême, sauf le cas de flagrant délit.

Une affaire pénale contre les membres de la Cour Constitutionnelle peut être engagée par le Procureur Général avec le consentement du Conseil Suprême.

Article 132. La compétence, l'organisation et les modalités de l'activité de la Cour Constitutionnelle sont définies par la loi.

CHAPITRE 7 LE PROCUREUR

Article 133. La surveillance suprême de l'exécution stricte et uniforme des lois par les ministères et les autres organes subordonnés au Cabinet des Ministres, par les organes locaux représentatifs et exécutifs, par les entreprises, les organisations, les établissements et les associations publiques, par les fonctionnaires et les citoyens, incombe au Procureur Général de la République du Bélarus et aux procureurs qui lui sont subordonnés.

Le Procureur assure la surveillance suprême de l'exécution des lois au cours des enquêtes, de la conformité à la loi des jugements des affaires civiles et pénales et des affaires d'infractions administratives, effectuée dans les cas prévus par la loi une instruction préalable, soutient l'accusation d'Etat devant les tribunaux.

Article 134. A la tête du système unifié et centralisé des Procureurs est le Procureur Général élu par le Conseil Suprême.

Les procureurs qui lui sont subordonnés sont nommés par le Procureur Général.

Article 135. Le Procureur Général et les procureurs subordonnés à ce dernier sont indépendants dans l'exercice de leurs pouvoirs et n'obéissent qu'à la loi. Le Procureur Général est responsable devant le Conseil Suprême et lui rend compte de son activité.

Article 136. La compétence, l'organisation et les modalités de l'activité des procureurs sont définies par la loi.

CHAPITRE 8
LA CHAMBRE DE CONTROLE DE LA REPUBLIQUE
DU BELARUS

Article 137. Le Contrôle de l'exécution du budget national, de l'utilisation de la propriété d'Etat, de l'exécution des actes du Conseil Suprême qui réglementent le fonctionnement de la propriété d'Etat, les relations économiques, financières et fiscales est assuré par la Chambre de Contrôle.

Article 138. La Chambre de Contrôle est formée par le Conseil Suprême. Elle est responsable devant le Conseil Suprême et lui rend compte de son activité.

Article 139. Le Président de la Chambre de Contrôle est élu par le Conseil Suprême pour la durée de cinq ans.

Article 140. La compétence, l'organisation et les modalités de l'activité de la Chambre de Contrôle sont définies par la loi.

TITRE VII
LE SYSTEME FINANCIER ET DE CREDIT DE LA REPUBLIQUE
DU BELARUS

Article 141. Le système financier et de crédit comprend le système budgétaire, le système bancaire ainsi que des moyens financiers des fonds extra-budgétaires, des entreprises, des établissements, des organisations et des citoyens.

Sur le territoire de la République du Bélarus, est conduite une politique unique budgétaire, financière, fiscale, monétaire, de crédit et de devises.

Article 142. Le système budgétaire de la République du Bélarus comprend les budgets national et locaux.

Les recettes du budget sont formées par les impôts établis par la loi, par les autres paiements obligatoires, de même que par les autres rentrées. Les dépenses d'Etat sont autorisées par le budget national conformément au chapitre des dépenses du budget.

Aux termes de la loi, dans la République du Bélarus, peuvent être constitués des fonds extra-budgétaires.

Article 143. Les règles de l'établissement, de l'approbation et de l'exécution des budgets et des fonds extra-budgétaires d'Etat sont déterminées par la loi.

Article 144. Le compte rendu annuel sur l'exécution du budget national est présenté à l'examen du Conseil Suprême cinq mois au plus tard après la fin de l'année financière.

Les comptes rendus sur l'exécution des budgets locaux sont présentés à l'examen des Conseils des députés correspondants dans les délais définis par la législation.

Les comptes rendus sur l'exécution des budgets national et locaux sont publiés.

Article 145. Le système bancaire de la République du Bélarus comprend la Banque Nationale de la République du Bélarus et les autres banques. La Banque Nationale règle les relations de crédit, la circulation monétaire, détermine le mode de règlement des comptes et possède le droit exclusif d'émission monétaire.

**TITRE VIII
LA FORCE JURIDIQUE ET LA REVISION
DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS**

Article 146. La Constitution possède la force juridique suprême. Les lois et les autres actes des organes d'Etat sont édictés sur la base et en vertu de la Constitution de la République du Bélarus.

En cas de divergence entre la loi et la Constitution, la Constitution l'emporte, de même qu'en cas de divergence entre la loi et un autre acte normatif la loi l'emporte.

Article 147. La question des amendements et des suppléments de la Constitution est examinée par le Conseil Suprême sur l'initiative d'au moins 150 000 citoyens de la République du Bélarus ayant le droit électoral ou d'au moins 40 députés du Conseil Suprême, du Président, de la Cour Constitutionnelle.

Article 148. La loi de révision constitutionnelle peut être adoptée après deux délibérations et approbations du Conseil Suprême, un délai de trois mois séparant celles-ci.

Les amendements et les suppléments de la Constitution ne sont pas possibles en période d'état d'urgence de même que pendant les derniers six mois de la législature du Conseil Suprême.

Article 149. La Constitution, les lois sur les amendements et les suppléments, sur l'entrée en vigueur de la Constitution et les lois, qu'elle prévoit, les actes d'interprétation de la Constitution sont considérés comme adoptés si les deux tiers au moins des députés élus au Conseil Suprême ont voté en leur faveur.

Les amendements et les suppléments de la Constitution peuvent être adoptés par voie de référendum. Une décision d'amendement et de supplément de la Constitution par voie de référendum est considérée comme adoptée si la majorité des citoyens inscrits sur les listes électorales a voté en sa faveur.

Le Président du Conseil Suprême
de la République du Bélarus

M.GRIB

*Le 15 mars 1994
Minsk*

LA LOI DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS

SUR L'ORDRE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS

Article 1. La Constitution de la République du Bélarus entre en vigueur du jour de sa publication sauf ses dispositions particulières entrant en vigueur suivant les règles et les délais établis par la présente Loi.

Article 2. Le jour de l'adoption de la Constitution de la République du Bélarus est considéré comme férié.

Article 3. Le jour de l'entrée en vigueur de la Constitution de la République du Bélarus, cesse la validité des articles de la Constitution de la République du Bélarus de 1978 avec leurs amendements et suppléments postérieurs, sauf autrement prévu par la présente Loi ainsi que de la Loi de la République du Bélarus du 25 avril 1991 "Sur l'attribution du statut de loi constitutionnelle à la Déclaration du Soviet Suprême de la République du Bélarus sur la souveraineté d'Etat de la République du Bélarus".

Article 4. Les lois prévues à la Constitution de la République du Bélarus doivent être adoptées dans un délai de deux ans après son entrée en vigueur. Dans le but de la stricte exécution de la Constitution adoptée de la République du Bélarus la Cour Constitutionnelle de la République du Bélarus est formée dans un délai d'un mois à partir du jour de l'entrée en vigueur de la Constitution de la République du Bélarus.

Article 5. Les lois et autres actes normatifs, jusqu'à ce qu'ils soient conformes à la Constitution de la République du Bélarus, sont valides dans leur partie non contraire à la Constitution de la République du Bélarus.

Article 6. Dans de deux ans après l'entrée en vigueur de la Constitution de la République du Bélarus, doivent être adoptées les lois réglant le passage à la réalisation des droits prévus aux articles 30 (dans sa partie concernant le libre déplacement et le choix du lieu de résidence sur le territoire de la République du Bélarus), et 46 de la Constitution de la République du Bélarus.

Cette période doit être terminée dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur des lois correspondantes.

Article 7. Les députés du peuple de la République du Bélarus conservent leurs pouvoirs jusqu'à l'ouverture de la première séance du Conseil Suprême de la République du Bélarus de la treizième législature.

Les pouvoirs du Soviet Suprême de la République du Bélarus de la douzième législature, de son Présidium, du Président du Soviet Suprême de la République du Bélarus prévus par la Constitution de la République du Bélarus de 1978, avec les amendements et les suppléments postérieurs, sont maintenus jusqu'à l'entrée en fonction du Président de la République du Bélarus, ainsi que les pouvoirs du Conseil des Ministres de la République du Bélarus, jusqu'à la formation, suivant les règles prévues par la Constitution de 1994, du Cabinet des Ministres de la République du Bélarus.

Après l'entrée en fonction du Président de la République du Bélarus le Soviet Suprême de la République du Bélarus de la douzième législature, son Présidium et le Président du Soviet Suprême de la République du Bélarus exercent leurs pouvoirs prévus par la Constitution de 1994.

Les fonctionnaires élus ou nommés par le Soviet Suprême de la République du Bélarus de la douzième législature conservent leurs pouvoirs pendant la durée établie par la législation.

Article 8. Pendant les années 1994 et 1995, est autorisée, sur les formulaires officiels, sceaux, cachets et autres documents officiels, l'utilisation du titre "Soviet des députés du peuple" au lieu du titre "Conseil des députés".

Article 9. Il incombe au Président du Conseil Suprême de la République du Bélarus de signer la Constitution de la République du Bélarus.

Le Président du Conseil Suprême
de la République du Bélarus

M.GRIB

*Le 15 mars 1994
Minsk*